



Cinquième question à l'ordre du jour: Promotion des coopératives

Rapport de la Commission de la promotion des coopératives

1. La Commission de la promotion des coopératives a été instituée par la Conférence internationale du Travail à sa première séance du 6 juin 2001. La commission était composée à l'origine de 173 membres (80 membres gouvernementaux, 35 membres employeurs et 58 membres travailleurs). Afin d'assurer l'égalité de vote, chaque membre gouvernemental ayant le droit de vote s'est vu attribuer 406 voix, chaque membre employeur 870 voix et chaque membre travailleur 525 voix. La composition de la commission a été modifiée à plusieurs reprises pendant la session et le nombre de voix attribuées à chaque membre a été ajusté en conséquence ¹.
2. La commission a élu le bureau suivant:

Président: M. M. Pliszkiwicz (membre gouvernemental, Pologne).

Vice-présidents: M. A. Tan (membre employeur, Philippines) et M. E. Patel (membre travailleur, Afrique du Sud).

¹ Les modifications suivantes ont été apportées:

- a) 7 juin: 178 membres (78 membres gouvernementaux avec 19 voix chacun, 38 membres employeurs avec 39 voix chacun et 57 membres travailleurs avec 26 voix chacun);
- b) 8 juin: 169 membres (82 membres gouvernementaux avec 420 voix chacun, 40 membres employeurs avec 861 voix chacun et 42 membres travailleurs avec 820 voix chacun);
- c) 9 juin: 146 membres (84 membres gouvernementaux avec 85 voix chacun, 34 membres employeurs avec 210 voix chacun et 20 membres travailleurs avec 357 voix chacun);
- d) 11 juin: 146 membres (84 membres gouvernementaux avec 85 voix chacun, 34 membres employeurs avec 210 voix chacun et 20 membres travailleurs avec 357 voix chacun);
- e) 12 juin: 137 membres (85 membres gouvernementaux avec 112 voix chacun, 28 membres employeurs avec 340 voix chacun et 16 membres travailleurs avec 595 voix chacun);
- f) 13 juin: 138 membres (86 membres gouvernementaux avec 56 voix chacun, 28 membres employeurs avec 172 voix chacun et 16 membres travailleurs avec 301 voix chacun);
- g) 14 juin: 138 membres (89 membres gouvernementaux avec 364 voix chacun, 28 membres employeurs avec 1 157 voix chacun et 13 membres travailleurs avec 2 492 voix chacun).

Rapporteur: M^{me} M. Supersad (représentante gouvernementale, Trinité-et-Tobago).

3. A sa dixième séance, la commission a nommé un comité de rédaction composé des membres suivants: M. J. Wolas (membre gouvernemental, France), M. T. Moorhead (membre employeur, Etats-Unis), M. E. Patel (membre travailleur, Afrique du Sud) et le rapporteur de la commission, M^{me} M. Supersad (Trinité-et-Tobago).
4. La commission était saisie des rapports V(1) et V(2) élaborés par le Bureau pour la première discussion de la cinquième question à l'ordre du jour: «Promotion des coopératives».
5. La commission a tenu 14 séances.

Introduction

6. Dans ses observations liminaires, le président a constaté que dans le monde entier le contexte du développement coopératif a considérablement changé ces dernières années; le fonctionnement des coopératives elles-mêmes a lui aussi changé. D'où les limites de la recommandation en vigueur. Cette question pourrait être réglée par l'adoption d'un nouvel instrument. Cela permettrait aux coopératives de résoudre plus efficacement un large éventail de problèmes socio-économiques, tels que le chômage et l'exclusion sociale.
7. Le représentant du Secrétaire général a souligné l'importance mondiale des coopératives qui, selon les estimations, emploient plus de 100 millions d'hommes et de femmes et comptent plus de 800 millions de membres dans le monde. Les coopératives sont surtout actives dans les secteurs de l'offre et de la commercialisation des produits agricoles, de la finance, du commerce de gros et de détail, des soins de santé, du logement et de l'assurance, mais elles se lancent également sans cesse dans de nouveaux domaines d'activité, dont le plus récent, notamment, est celui des technologies de l'information et de la communication. L'OIT considère que, si les coopératives réussissent à promouvoir le développement économique et social, c'est parce qu'elles savent trouver un judicieux équilibre entre les impératifs de la rentabilité et l'intérêt plus général de la collectivité.
8. L'OIT s'intéresse aux coopératives depuis sa création. Le Service des coopératives du BIT a été constitué dès 1920, et le premier Directeur général du Bureau était en fait issu du mouvement coopératif. Aujourd'hui, le programme coopératif du BIT comprend des services de conseil et d'information dans les domaines de la politique coopérative, du droit coopératif et de la mise en valeur des ressources humaines, ainsi qu'un important programme de coopération technique.
9. En mars 1999, à sa 274^e session, le Conseil d'administration du BIT a décidé d'inscrire la question de la promotion des coopératives à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail afin que celle-ci se prononce sur la nécessité d'adopter un nouvel instrument pour remplacer la recommandation (n° 127) sur les coopératives (pays en voie de développement), 1966. L'évolution de la situation économique et sociale au cours des trente-cinq dernières années a eu d'importantes conséquences sur la situation des coopératives dans le monde entier. Alors que les coopératives ont un nouveau rôle, substantiel, à jouer à la fois dans les pays industrialisés et dans les pays à économie en transition, la recommandation n° 127 ne concerne que les pays en développement. Un nouvel instrument permettrait à toutes les coopératives, quelle que soit la région du monde où elles exercent leurs activités, de développer leur potentiel d'entraide et de résoudre les problèmes socio-économiques actuels. Autre question: le rôle des gouvernements dans le développement coopératif. Compte tenu du rôle désormais plus restreint du gouvernement

dans la plupart des pays en développement et des pays à économie en transition, il faut créer un environnement dans lequel les coopératives puissent fonctionner comme des entreprises démocratiques s'appuyant sur leurs adhérents et respectant les principes coopératifs universellement reconnus.

10. Le Bureau a préparé le rapport V(1), qui donne un aperçu général des récents développements intervenus en matière de droit et pratique coopératifs et qui contient un questionnaire à l'intention des Etats Membres de l'OIT, et le rapport V(2), dans lequel figurent les réponses à ce questionnaire et les conclusions proposées. Le Bureau a reçu une réponse de 99 Etats Membres au total. La majorité des réponses suggèrent que le nouvel instrument prenne la forme d'une recommandation. Celle-ci ne serait pas ouverte à ratification mais fournirait aux Etats Membres un certain nombre d'orientations en matière de politique, législation et pratique. Elle permettrait de conserver une certaine souplesse et laisserait une possibilité d'adaptation aux différentes conditions et circonstances locales.

Discussion générale

11. Le vice-président employeur a noté que les motifs justifiant le réexamen de la recommandation en vigueur sont fort bien exposés dans les rapports du Bureau. Il a souligné que plusieurs facteurs rendent impérative la mise à jour de la recommandation n° 127. Ces facteurs sont les suivants: les changements politiques intervenus ces trente dernières années, en particulier l'effondrement du communisme et l'émergence des économies en transition; les effets des programmes d'ajustement structurel; le début de la mondialisation et de la libéralisation des échanges commerciaux; les crises financières qui ont provoqué un chômage accru et le retrait de l'Etat de certaines activités économiques; et le nombre élevé des personnes plongées dans de graves difficultés économiques et réduites à la pauvreté. Dans ce contexte, les coopératives sont apparues comme des organisations d'entraide cherchant à atteindre des objectifs communs par une action collective. Bien qu'elles aient été, à l'origine, surtout actives dans le secteur agricole, les coopératives sont aujourd'hui présentes dans un large éventail de domaines sociaux et économiques. La recommandation n° 127, qui était axée sur les pays en développement et les zones rurales, n'est donc plus appropriée.
12. Le vice-président employeur a déclaré avoir bon espoir que, malgré la diversité, d'un pays à l'autre, des types et caractéristiques des coopératives, les discussions de la commission conduisent à l'adoption d'un nouvel instrument universel en 2002. Cet instrument devrait être suffisamment souple pour couvrir tous les types de coopératives, et ne faire aucune référence à des questions qui n'ont pas d'incidence directe sur les coopératives et leurs objectifs.
13. Dans le monde entier, les coopératives représentent plus de 100 millions de postes de travail. Cela montre bien l'importance du rôle qu'elles jouent dans la création d'emplois. Les coopératives sont essentiellement des organisations d'entraide qui ont pour but de satisfaire les besoins sociaux et économiques de leurs membres. Elles ont aussi un énorme potentiel en matière de création d'emplois. Cela devrait être reflété dans les travaux de la commission.
14. Tout en reconnaissant les caractéristiques particulières des coopératives, les employeurs n'en ont pas moins le sentiment que celles-ci ne devraient pas être traitées plus favorablement que les autres types d'entreprises. Les conditions devraient être identiques pour tous et cela devrait figurer dans le nouvel instrument. Bien que les gouvernements aient manifestement encore un rôle à jouer, le niveau de leur intervention tel qu'il est prévu par la recommandation n° 127 n'est plus approprié.

-
- 15.** Enfin, le vice-président employeur a déclaré que, vu le caractère tripartite de l'OIT, les organisations non gouvernementales qui assistent à la Conférence en tant qu'observateurs ne devraient être autorisées à ne faire qu'une seule déclaration avant de soumettre par écrit leur position à l'examen de la commission.
 - 16.** Lors de sa déclaration liminaire, le vice-président travailleur a fait ressortir que les coopératives sont fondées sur le principe que la production et la consommation de biens et services sont compatibles avec la défense des valeurs humaines et la solidarité. Il a également fait observer que les coopératives emploient dans le monde entier 100 millions de personnes alors que les entreprises multinationales n'en emploient que 86 millions. Il a mentionné plusieurs autres chiffres pour illustrer le rôle important que les coopératives pourraient remplir non seulement pour faire face aux problèmes de la pauvreté et de l'emploi dans le monde mais aussi pour contribuer à l'action pour le travail décent dans le contexte actuel de la mondialisation qui contribue à renforcer l'inégalité des revenus, la concentration des richesses, la pauvreté et le chômage à grande échelle.
 - 17.** Quant à la définition des coopératives, les travailleurs n'ont pas de position dogmatique. Après avoir examiné la définition de la recommandation n° 127 et les principes adoptés par l'Alliance coopérative internationale (ACI), ils ont jugé que les conclusions proposées tenaient compte des deux. Cela étant, le questionnaire du Bureau ne posait aucune question sur les valeurs que les coopératives sont censées incarner. Il est évident que tout nouvel instrument devrait refléter les principes et les valeurs de l'OIT.
 - 18.** Les coopératives font partie de ce que l'on appelle le tiers secteur de l'économie, l'économie sociale. Il convient donc de faire la distinction entre les coopératives et les entreprises publiques et privées. On peut également les distinguer d'autres entreprises non lucratives du tiers secteur telles que celles créées par des églises et des œuvres de bienfaisance. Conscient que les discussions de la commission doivent se centrer sur les coopératives, le vice-président travailleur a proposé que la commission envisage l'adoption d'une résolution traitant de la promotion de ces autres formes d'organisation économique.
 - 19.** Les travailleurs ont estimé qu'un nouvel instrument devrait traiter un certain nombre de questions de principe. Cet instrument doit avant tout être véritablement universel, concerner tous les pays vu que la forme coopérative de l'entreprise pourrait être utile à la société quels que soient les types de développement.
 - 20.** L'instrument ne doit pas «essayer de réparer ce qui n'est pas cassé». Autrement dit, il doit intégrer les éléments de la recommandation n° 127 qui sont toujours valables.
 - 21.** L'instrument devrait affirmer et défendre avec vigueur l'autonomie des coopératives. Le groupe des travailleurs a convenu que dans certains pays l'autonomie des coopératives avait été restreinte par des mesures et des directives des pouvoirs publics. Dans certains cas extrêmes, elles ont été utilisées comme courroies de transmission économiques par les pouvoirs en place. Quoi qu'il en soit, l'autonomie ne veut pas dire absence de réglementation, ni absence de traitement spécial. En réalité, il est généralement admis qu'il est nécessaire que l'Etat instaure un cadre d'action réglementaire qui s'y prête. Dans la mise en place de ce cadre d'action approprié, il est par ailleurs essentiel de veiller à ce que la politique de la concurrence ou les lois antitrust ne compromettent pas les objectifs fondamentaux des coopératives légales.
 - 22.** Dans la mesure où les objectifs fondamentaux des coopératives incluent la création d'emplois et le développement de la communauté, l'argument en faveur d'un traitement égal des entreprises à but lucratif et des coopératives n'est pas fondé. L'égalité de traitement ne peut être appliquée qu'à des acteurs égaux. Il est évident que les coopératives

ont des objectifs socio-économiques différents et très distincts par rapport aux entreprises privées. Le résumé que le Bureau a fait à partir des réponses au questionnaire sur ce point apparemment ne concordait pas avec les réponses réelles du rapport. Les conclusions provisoires ne mentionnent aucun des différents exemples de soutien public aux coopératives qui figuraient dans les réponses au questionnaire. Le vice-président travailleur a donné plusieurs exemples des types de soutien public qui peuvent être apportés sans menacer l'autonomie des coopératives, tels que des avantages fiscaux, des prêts, des dons, des facilités d'accès aux programmes de travaux publics et des dispositions spéciales d'approvisionnement.

- 23.** L'instrument devrait comporter une valeur ajoutée, faisant ressortir les avantages comparés dont dispose l'OIT pour contribuer idéalement au développement des coopératives. A cet égard, beaucoup de travailleurs ont souligné que les coopératives ont généré de nouvelles offres d'emploi particulièrement appréciables face aux coupes sombres intervenues dans les secteurs public et privé du fait de l'ajustement structurel. Les travailleurs regrettent que la proposition de conclusions ne mentionne aucunement les normes fondamentales du travail, la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail ou le concept du travail décent. Les travailleurs proposeront plusieurs amendements pour remédier à cet oubli de taille.
- 24.** L'instrument devrait également encourager l'adoption des pratiques optimales en matière d'application des normes du travail dans les coopératives. A cet égard, les employés adhérents d'une coopérative doivent avoir les mêmes droits que les autres travailleurs au regard des normes internationales du travail et de la législation du travail au niveau national. La convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, est formelle sur ce point. Les employés adhérents d'une coopérative peuvent être assimilés à des travailleurs qui sont également actionnaires d'une société mais conservent le droit d'organisation et de négociation collective. Tout comme le niveau de développement économique n'était pas un obstacle à l'applicabilité des droits fondamentaux, le régime de propriété juridique ne devait pas non plus être un obstacle: l'universalité s'applique quel que soit le lieu de l'emploi.
- 25.** S'agissant de la direction de l'entreprise, le vice-président travailleur a déclaré que les coopératives doivent faire montre de transparence dans leurs rapports avec les salariés et les consommateurs, dans la diffusion de l'information et la négociation collective et permettre aux salariés de participer au maximum au processus décisionnel. Elles pourraient aussi recourir à l'audit social pour vérifier dans quelle mesure les principes coopératifs sont appliqués.
- 26.** L'instrument devrait en outre refléter le fait que le développement des ressources humaines est essentiel au bon fonctionnement des coopératives. Il faut inciter les coopératives à investir dans leur personnel et à consacrer des ressources financières égales à 4 pour cent de la masse salariale à la mise en valeur des ressources humaines. L'objectif actuel des conclusions proposées sur ce sujet se limitait aux «qualités de chefs d'entreprises» et devrait également englober les compétences techniques et professionnelles, les pratiques commerciales raisonnables, les valeurs coopératives et les connaissances générales en matière de politique socio-économique. La possibilité d'instaurer une maîtrise en administration des coopératives a également été évoquée par le vice-président travailleur.
- 27.** Le vice-président travailleur a considéré que l'instrument devrait encourager les coopératives à accorder une attention particulière à l'habilitation des démunis et de ceux qui n'ont pas les moyens de se faire entendre, pour leur permettre de prendre part aux décisions qui affectent leur existence et, en leur donnant les ressources et l'éducation nécessaires, de faire réellement changer les choses et leur donner la maîtrise des ressources

qu'ils mettent en œuvre pour la production. Un autre aspect important est la promotion de l'égalité des sexes. La recherche de l'égalité la plus poussée entre les sexes devrait figurer au nombre des déclarations d'intention des coopératives, celles-ci devant aussi se doter de moyens d'évaluer les progrès effectivement réalisés.

- 28.** Il est tout aussi important que l'instrument aborde la question des coopératives et du secteur informel, ce que ne fait pas suffisamment la proposition de conclusions. A cet égard, les conclusions des débats sur le développement des ressources humaines, de la 88^e session de la Conférence internationale du Travail, en juin 2000, sont d'un grand intérêt parce qu'elles pourraient constituer la base d'un consensus sur la question, notamment la conclusion que l'objectif de la politique était de «transformer ce qui était souvent des activités marginales de survie en un travail décent, pleinement intégré dans la vie économique».
- 29.** Les travailleurs considèrent que le succès des coopératives pourrait encore être amplifié par des mesures visant à renforcer la coopération internationale au sein du mouvement coopératif. Certains pays ont uniformisé leurs législations au sein d'entités économiques régionales, ce qui a contribué à coordonner les activités des coopératives et à accroître leur impact.
- 30.** Pour le vice-président travailleur, l'efficacité doit être le critère essentiel de tout instrument, quel qu'il soit. Le problème de la recommandation n° 127 se situait moins au niveau du contenu qu'à celui de l'absence de mécanismes de suivi efficaces. La recommandation n° 127 contenait des dispositions explicites sur l'autonomie des coopératives, ce qui n'a pas empêché la pratique d'évoluer dans un sens opposé dans nombre de pays. Tout en constatant la souplesse du groupe des travailleurs quant à la nature de l'instrument, le vice-président travailleur a rappelé à la commission que la réunion d'experts du droit coopératif organisée par le BIT en 1995 avait conclu à l'utilité d'adopter une convention accompagnée d'une recommandation. Il a également fait remarquer que la Constitution de l'OIT autorise un suivi plus exhaustif que ce qui se fait habituellement pour les recommandations. C'est pourquoi les travailleurs sont prêts à collaborer avec les membres employeurs et gouvernementaux de la commission pour élaborer un instrument efficace et éviter les erreurs de 1966.
- 31.** En conclusion, le vice-président travailleur a précisé que les questions de principe qu'il venait de souligner pourraient constituer le cadre d'un nouvel instrument sur les coopératives. Bien que les travailleurs aient de sérieuses réserves à formuler sur les rapports publiés par le Bureau, ils se sont limités à définir les conditions positives propres à favoriser la promotion des coopératives et ils souhaitent réellement arriver à un consensus sur un instrument efficace qui permettrait de maintenir et de renforcer l'intégrité et les principes des coopératives dans un environnement complexe et en changement permanent et de nature à promouvoir le travail décent dans les coopératives.
- 32.** La membre gouvernementale de Trinité-et-Tobago s'est déclarée consciente du rôle exceptionnel des coopératives dans la réalisation des objectifs sociaux et économiques et l'amélioration de la qualité de la vie. Elle a reconnu en particulier la contribution des coopératives à la création d'emplois et de sources de revenus. Elle a souligné la nécessité d'une application immédiate et universelle d'un instrument viable et dynamique qui refléterait les changements survenus dans le mouvement coopératif et les différences de contexte dans lequel opèrent les coopératives. Elle a informé la commission que la réunion des autorités de tutelle des coopératives des Caraïbes qui s'est tenue en mai 2001 a convenu d'une série d'amendements qui seront soumis à la commission.

-
- 33.** Le membre gouvernemental de la Suède a regretté que son gouvernement n'ait pas pu répondre au questionnaire du Bureau dans les délais. Un nouvel instrument international s'impose à l'évidence pour rendre compte des nouvelles tendances telles que la libéralisation et la mondialisation. Il a aussi évoqué la dimension sociale des coopératives et leur capacité à lutter contre le chômage. En Suède, les coopératives permettent souvent de créer des emplois pour les groupes défavorisés, là où les secteurs public et privé ont échoué, c'est-à-dire pour les handicapés mentaux, les immigrants et les chômeurs de longue durée. La nature particulière des coopératives justifie l'aide des pouvoirs publics, sans pour autant que ceux-ci puissent exercer un contrôle sur les coopératives. Son gouvernement souscrit pleinement à la définition des coopératives et aux principes énoncés et adoptés par l'ACI après des années de discussions.
- 34.** Tout en étant d'accord sur le principe que les coopératives puissent jouer un rôle important et qu'elles méritent un soutien, le membre gouvernemental de l'Argentine s'est inquiété de l'utilisation faite des coopératives de travailleurs dans son pays. Il a fait remarquer qu'en Argentine beaucoup de coopératives font office de sous-traitants qui vendent le travail de leurs adhérents. De ce fait, les adhérents travaillent sans véritable contrat de travail, ils n'ont aucune protection sociale et ne sont pas couverts par l'inspection du travail.
- 35.** Le membre gouvernemental de l'Inde a fait remarquer que le mouvement coopératif est très ancien dans son pays et que son origine date d'avant l'indépendance. Après celle-ci, le développement coopératif fut un des piliers de la stratégie de développement économique. Actuellement, son gouvernement se défait de ses participations dans les coopératives et réduit au minimum son rôle réglementaire. Il procède à l'élaboration d'une nouvelle politique nationale en la matière et est déjà fort avancé dans la phase de consultation. En Inde, les coopératives occupent une place importante dans des domaines tels que le crédit agricole, la fourniture d'engrais et la production sucrière. Elles ont un vaste potentiel de création d'emplois indépendants mais, pour ce faire, il leur faut des compétences de gestion, une base financière plus solide, de l'innovation et une productivité accrue.
- 36.** Le membre gouvernemental du Cameroun a reconnu la nécessité d'une nouvelle recommandation mais il a fait observer qu'elle n'exclut pas la possibilité de se doter ultérieurement d'une convention. Il a demandé une définition des coopératives plus exhaustive que celle actuellement proposée, en particulier sur le thème des valeurs coopératives. Il a aussi noté que la recommandation n° 127 est plus explicite quant à la diffusion des valeurs coopératives par le biais des programmes scolaires et universitaires. Il a informé la commission que la Conférence panafricaine de Yaoundé (2000) a arrêté un plan d'action contre la pauvreté par le biais du développement coopératif dont la promotion a été confiée au Président du Cameroun.
- 37.** Un représentant de la Banque mondiale a attiré l'attention de la commission sur les expériences rencontrées par son organisation avec les coopératives dans les pays en développement. Il a reconnu le rôle moteur que joue le BIT par l'apport d'une aide technique aux coopératives, souvent faibles, des pays en développement. Les spécialistes des coopératives semblent fréquemment se préoccuper davantage des droits de leurs adhérents que des besoins propres à l'activité des coopératives. C'est ainsi que, dans les pays où la Banque mondiale travaille avec des coopératives, il s'est avéré que plus de la moitié des coopératives officiellement enregistrées n'existaient que sur papier, tandis que 20 pour cent seulement étaient économiquement viables et reposaient réellement sur la participation de leurs adhérents. Il s'est dit convaincu de la nécessité d'éliminer toute idéologie des coopératives et de les dépolitiser, de mettre à leur disposition des services au développement des entreprises efficaces, de susciter un environnement propice aux coopératives et de mobiliser davantage les bailleurs de fonds. Dans ce contexte, une nouvelle recommandation de l'OIT serait d'une très grande utilité.

-
- 38.** Le membre gouvernemental du Panama a expliqué que la Constitution de son pays prescrit de manière explicite la promotion des coopératives, la mise en place des institutions et organes d'appui nécessaires ainsi que d'un cadre légal approprié. Le Panama compte de nombreuses coopératives de crédit et d'épargne. Ces coopératives sont essentielles car, en leur absence, beaucoup de gens seraient à la merci des prêteurs. Les coopératives agricoles jouent aussi un grand rôle au Panama en apportant une réponse aux problèmes sociaux et en contribuant à empêcher l'exode rural. Cependant, les coopératives agricoles connaissent des problèmes en raison de l'instabilité du climat, et leurs adhérents sont généralement peu instruits. Une éducation coopérative est dispensée aux jeunes, ce qui a permis de leur faire mieux comprendre ce qu'est le mouvement coopératif et d'accroître la participation des femmes. La mondialisation et les privatisations ont eu une incidence sur les coopératives, et certaines entreprises d'Etat sont maintenant la propriété des travailleurs. L'intervenant n'est pas d'accord avec le point de vue qui veut que les coopératives représentent une concurrence déloyale. En réalité, beaucoup d'entreprises privées panaméennes sont même à l'origine de coopératives d'épargne et de crédit. Le mouvement coopératif et le gouvernement panaméen entretiennent de bons rapports. Les textes légaux régissant les coopératives ont d'ailleurs été élaborés après consultation de celles-ci. Il appartient à l'Etat de veiller à la protection des intérêts des membres des coopératives. S'agissant de l'éducation coopérative, l'Université de Panama propose maintenant une maîtrise en administration des coopératives.
- 39.** Le membre gouvernemental de la République arabe syrienne a déclaré que les choses avaient beaucoup changé depuis l'adoption de la recommandation n° 127 et qu'une révision s'imposait. Les conclusions proposées sont une bonne base de discussion. En République arabe syrienne, on trouve des coopératives dans les secteurs du logement, de l'agriculture et de la santé, mais aussi des coopératives de consommateurs et d'artisans. Le gouvernement a adopté une législation qui garantit leur indépendance. Les coopératives peuvent acheter des terres à des prix raisonnables, leur régime fiscal est intéressant, elles peuvent bénéficier de prêts à des taux réduits, réaliser des bénéfices sur la vente de biens de consommation et elles ne font l'objet d'aucune ingérence de l'Etat. Pourtant, les coopératives n'ont pas vraiment tiré parti de ces avantages par manque d'information.
- 40.** Le membre gouvernemental de la Chine a expliqué que les coopératives jouent un grand rôle dans le développement rural et urbain de son pays. L'Etat apporte une aide aux coopératives qui contribuent largement à générer des possibilités d'emploi, accroître le revenu et rehausser le niveau de vie de leurs adhérents. Son gouvernement est favorable à la définition des coopératives figurant dans la Déclaration sur l'identité coopérative de l'ACI (1995). Il s'est dit convaincu de la nécessité d'une législation et de politiques appropriées qui régiraient les coopératives conformément aux pratiques en vigueur dans les différents Etats Membres. Son gouvernement défend l'égalité de traitement, au niveau des politiques et de la législation, pour tous les types d'entreprises, y compris les coopératives, bien que les groupes défavorisés et vulnérables doivent bénéficier d'un traitement de faveur. Il faut renforcer la collaboration internationale et l'échange des informations retirées de l'expérience des autres pays. L'OIT a un rôle important à jouer à cet égard.
- 41.** Un représentant de l'ACI a d'abord souligné que les coopératives sont des entreprises qui mettent l'individu en avant. Elles sont la propriété de leurs membres et dirigées démocratiquement. Il leur faut être aussi efficaces que les autres entreprises présentes sur le marché, même si leur objectif est de répondre à des besoins et pas de générer des profits. Pour que les coopératives aient des chances de succès, les gouvernements doivent les mettre dans des conditions propices. L'ACI espère qu'un nouvel instrument pourra constituer un cadre politique durable pour les Etats Membres, que sa portée et son champ d'application seront généraux, qu'il répondra aux besoins de toutes les catégories de

coopératives et insistera sur les conditions qui permettront aux coopératives de fonctionner et prospérer en toute indépendance.

- 42.** L'ACI, qui représente 253 organisations coopératives membres dans 101 pays, a examiné les conclusions proposées. Elle estime que la commission doit surtout prendre en considération quatre points élémentaires mais fondamentaux. Premièrement, il faut que la définition se réfère à la Déclaration sur l'identité coopérative de l'ACI qui définit de façon explicite le caractère autonome des coopératives, les valeurs et principes coopératifs et le rôle des coopératives dans la promotion du développement économique, social et culturel. Deuxièmement, il faut que l'autonomie des coopératives soit garantie et, à cet égard, le rôle du gouvernement consiste à susciter et entretenir un environnement propice au développement coopératif, sans nécessairement promouvoir les coopératives, ce qui pourrait conférer un rôle trop actif aux pouvoirs publics. Troisièmement, il faut que les coopératives soient réellement sur un pied d'égalité avec les autres types d'associations et d'entreprises. Enfin, les coopératives doivent être ouvertes à tous; elles ne doivent pas être réservées à un groupe particulier d'individus ou à un seul secteur de l'économie.
- 43.** Le membre gouvernemental de Chypre a fait remarquer que les gouvernements peuvent exercer un pouvoir de surveillance sur les coopératives afin de s'assurer qu'elles fonctionnent de manière efficace et efficiente et qu'elles respectent la loi régissant leur statut. Cependant, cette surveillance ne pourrait en aucun cas supposer une intervention dans la gestion journalière des coopératives qui doivent conserver leur indépendance et leur autonomie. Les coopératives n'ont pas le profit pour objet. Elles peuvent donc exercer leurs activités et créer des emplois dans des domaines ou des secteurs qui n'intéressent pas les firmes privées. Les gouvernements devraient créer des mesures d'incitation particulières pour les activités coopératives de ce type.
- 44.** Le membre gouvernemental de la Jamahiriya arabe libyenne a regretté que la Jamahiriya arabe libyenne n'ait pas été en mesure de répondre au questionnaire envoyé par le Bureau. Dans son pays, les coopératives sont considérées comme l'un des principaux piliers de l'économie, qui œuvre au bien-être de la collectivité. Elles sont actives dans divers secteurs, au nombre desquels les services, l'agriculture, le logement et la santé. Elles sont particulièrement efficaces pour les personnes à revenus limités qui habitent dans les petites villes et les villages. Le gouvernement fait bénéficier les coopératives d'un certain nombre de mesures d'incitation, notamment dans les domaines de la fiscalité, du crédit, des transports et de l'implantation. Le nouvel instrument devrait être suffisamment souple pour répondre à des besoins différents selon les pays.
- 45.** Le membre gouvernemental du Kenya a expliqué à la commission que le mouvement coopératif kenyan est organisé selon un système à quatre niveaux: des coopératives primaires et secondaires, des fédérations nationales et une organisation faîtière. Ce système s'appuie sur le Collège coopératif qui sert de centre national de mise en valeur des ressources humaines des coopératives. Au Kenya, les coopératives couvrent l'ensemble des secteurs de l'économie, y compris la finance, l'agriculture, l'élevage, la production manufacturière et la distribution, et comptent pour 45 pour cent du PIB national. Le mouvement coopératif a été libéralisé il y a trois ans par adoption d'une loi coopérative spéciale. Or il n'était pas suffisamment prêt pour une telle transformation, et il se trouve encore confronté aujourd'hui à un certain nombre de problèmes d'ajustement au nouvel environnement; il a perdu des membres et de l'argent. Les principaux problèmes auxquels il se heurte sont un certain flou législatif, la concurrence avec les ONG (notamment dans le secteur du micro-financement), les insuffisances de gestion, le niveau élevé de l'analphabétisme et le manque d'enthousiasme des membres. Le gouvernement s'est engagé à créer un environnement favorable aux coopératives et à relancer le mouvement coopératif.

-
46. Le membre gouvernemental du Congo a souligné que son pays a connu des temps difficiles. Sous l'ancien régime socialiste, les coopératives étaient dirigées par le gouvernement et elles étaient surtout actives dans les secteurs de la production agricole et des pêches, l'objectif étant de lutter contre l'exode rural et le chômage. A l'instar d'autres entreprises publiques, elles n'obtenaient pas de bons résultats. Depuis lors, du fait de la crise économique et de la guerre civile, le Congo a souffert de taux de chômage excessifs, à l'exception des coopératives où la situation a été légèrement meilleure. Récemment, le mouvement coopératif a connu de nouveaux changements, l'Etat s'abstenant désormais de toute ingérence directe. Le rôle de l'Etat se limite aujourd'hui à la supervision des droits et devoirs des coopératives. Les adhérents qui travaillent dans le secteur informel, en particulier, ont besoin d'une protection. Le gouvernement a récemment conclu un accord avec les travailleurs et les coopératives, qui prévoit d'élargir la couverture de la sécurité sociale aux membres des coopératives. Les coopératives congolaises manquent encore d'expérience, d'instruments fondamentaux et d'assistance technique. L'intervenant a suggéré l'adoption d'une convention en plus d'une recommandation.
47. La membre gouvernementale du Danemark a déclaré que, si la recommandation n° 127 a été très utile à de nombreux pays, elle est aujourd'hui dépassée et ne correspond plus aux besoins. Son gouvernement se félicite des conclusions proposées, dont les termes sont semblables à ceux de la recommandation n° 189 sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises. Le Danemark a une longue tradition coopérative, notamment dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation. Le mouvement coopératif est fondé sur une adhésion volontaire et ouverte à tous, le pouvoir démocratique exercé par les membres, la participation économique des membres, l'autonomie et l'indépendance, et la coopération entre les coopératives. Au Danemark, il n'existe pas de législation générale sur les coopératives, mais ces dernières sont réglementées par la jurisprudence, les coutumes et les règles adoptées par chaque entreprise dans des domaines tels que les normes du travail sur la sécurité, la santé et la sécurité sociale. Sans doute serait-il difficile de donner une définition des coopératives recouvrant tous leurs secteurs d'activités et tenant compte des différences entre les pays. Le cadre politique et législatif dans lequel fonctionnent les coopératives est important mais les coopératives devraient avant tout renforcer leurs propres structures et fonctions. Bien que le nombre des coopératives ait nettement diminué au Danemark, ce pays a une riche expérience à offrir. C'est la raison pour laquelle il apporte un ferme soutien au programme de coopération technique du BIT pour la promotion des coopératives. Le travail décent est le principal objectif de l'OIT, et les coopératives pourraient contribuer aux efforts déployés dans ce sens.
48. Le membre gouvernemental du Burkina Faso a déclaré que le nouvel instrument devrait tenir compte des normes internationales du travail pertinentes, notamment celles relatives aux travailleurs ruraux. Le développement des coopératives devrait contribuer à la génération de revenus et à la création d'emplois, en particulier pour les groupes désavantagés tels que les femmes. Son gouvernement est engagé dans la promotion des coopératives depuis les années 90, sur la base d'une politique nationale et de deux lois coopératives. La première de ces lois porte sur les sociétés et groupes coopératifs, et la seconde sur les coopératives d'épargne et de crédit. L'Etat conserve une fonction de réglementation et de contrôle. De l'avis de l'intervenant, les employeurs et les coopératives ne devraient pas se considérer comme des concurrents. Leur collaboration en tant que fournisseurs et consommateurs ou vice versa devrait permettre de dynamiser l'économie. Les relations entre les travailleurs et les coopératives devraient être intensifiées afin d'aider les travailleurs qui ont perdu leur emploi à cause de l'ajustement structurel et des effets de la mondialisation. De nouvelles coopératives et une bonne coopération entre les gouvernements, les organisations syndicales, les organisations patronales et les coopératives permettraient de créer des emplois pour les proposer aux chômeurs, y compris aux femmes, et contribueraient à la réduction de la pauvreté. Le gouvernement du Burkina

Faso organise régulièrement des séminaires pour les producteurs agricoles et les travailleurs ruraux. Il a simplifié les procédures administratives pour les coopératives et a accordé des avantages fiscaux à ces dernières. La coopération internationale entre les coopératives est nécessaire pour échanger des expériences, améliorer les aspects organisationnels et financiers du mouvement coopératif et plus généralement offrir de meilleures conditions de vie.

- 49.** Le membre gouvernemental de la France a reconnu qu'il était nécessaire d'adapter la recommandation n° 127 au contexte actuel caractérisé par la mondialisation et ses différents effets. Il faudrait à son avis mettre l'accent sur la nature spécifique du mouvement coopératif et définir les conditions de son autonomie. L'utilité sociale des coopératives, a-t-il dit, est indissociable du mouvement coopératif, et le gouvernement français est convaincu que les principes de mutualité et de solidarité sur lesquels sont fondées les coopératives font de celles-ci des acteurs incontournables de l'économie sociale. L'orateur s'est référé au rôle important que les mutuelles jouent dans son pays dans des secteurs tels que l'assurance et la santé. Il a toutefois souligné que celles-ci n'avaient pas en France le statut coopératif défini par la loi de 1947. Par ailleurs la législation française est sur le point de reconnaître un nouveau type de coopérative: la «coopérative d'intérêt collectif». Cette initiative allait favoriser les synergies entre les acteurs sociaux au niveau local, tels que les communautés et les associations, et allait permettre aux associations de se transformer en coopératives. Le gouvernement français a créé un secrétariat d'Etat à «l'économie solidaire», marquant ainsi tout l'intérêt qu'il porte aux consultations avec le mouvement coopératif. Il faut trouver un nouveau type de solidarité pour résoudre les grands problèmes d'aujourd'hui, et seul le mouvement coopératif est à même de relever ce défi. L'OIT est l'enceinte idéale pour aborder cette question.
- 50.** Le membre gouvernemental du Canada a informé la commission que son gouvernement avait tenu des consultations à tous les échelons de l'administration et s'était entretenu avec des organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi qu'avec des organisations faitières des coopératives. Le mouvement coopératif au Canada a contribué activement aux côtés du gouvernement à favoriser le développement des coopératives dans plus de 20 pays. En ce qui concerne la définition des coopératives, il a fait remarquer que la définition de l'ACI, arrêtée en 1995, était le résultat de multiples consultations et qu'il fallait donc que la commission l'examine attentivement. L'autonomie des coopératives devrait être respectée, notamment par rapport au rôle des pouvoirs publics. Tout en soutenant qu'il est nécessaire que les coopératives, de manière générale, bénéficient d'un traitement égal, il a suggéré que les coopératives devraient être incitées à travailler dans des zones telles que les régions rurales ou difficiles d'accès, qui n'étaient pas bien desservies par d'autres organismes. Il a conclu en déclarant qu'un nouvel instrument devrait être à la fois simple et utile.
- 51.** Le membre gouvernemental du Japon a fait observer que les coopératives n'étaient pas au nombre des mandants tripartites de l'OIT et qu'une recommandation était donc la forme logique pour un nouvel instrument sur le développement coopératif. Toute autre solution pourrait ne pas correspondre au mandat de l'OIT. Il a également proposé que l'instrument soit suffisamment flexible pour s'adapter aux conditions locales mais qu'il s'accorde pleinement aux objectifs de l'OIT.
- 52.** La membre gouvernementale du Brésil a informé la commission que les coopératives, actives depuis 1891 dans son pays, jouent désormais un rôle important dans nombre de secteurs. Même si la législation nationale a évolué, son gouvernement s'efforçait actuellement de rénover le cadre législatif, notamment pour assurer une meilleure protection juridique aux travailleurs des coopératives. Actuellement, ces derniers, lorsqu'ils travaillent dans le cadre de contrats d'externalisation ou de sous-traitance, ne

sont pas couverts par le droit du travail en vigueur. Le nouvel instrument devrait s'attacher tout particulièrement à cette question.

- 53.** Appuyant la proposition de nouvel instrument, la membre gouvernementale du Royaume-Uni a proposé que les coopératives reçoivent un traitement semblable à celui des organismes non coopératifs. Elle a estimé qu'il faudrait que les principes de l'ACI fassent partie du nouvel instrument qui devrait prendre la forme d'une recommandation plutôt que d'une convention. Des consultations préalables ont eu lieu à ce sujet, et tout changement à ce stade nécessiterait de nouvelles consultations avec les pouvoirs publics des différents pays. Même si aucune nouvelle législation concernant les coopératives n'a été adoptée récemment au Royaume-Uni, de nouvelles formes intéressantes de coopératives ont vu le jour ces dernières années.
- 54.** Le membre gouvernemental du Costa Rica a souligné l'importance du secteur coopératif dans son pays, notamment dans les zones rurales et l'agriculture. Les coopératives contribuent de façon importante au développement local et à l'avancement de la démocratie dans son pays. Il s'est rallié à la proposition visant à ce que la définition de l'ACI et les principes coopératifs figurent dans le nouvel instrument dans un souci de cohérence et d'universalité. Il a informé la commission que la Constitution du Costa Rica recommandait au gouvernement de soutenir activement le développement coopératif. Il a fait valoir que, suivant l'exemple suisse, outre un rôle de réglementation, les pouvoirs publics pourraient également soutenir les coopératives plus activement, par exemple au moyen de mesures tarifaires temporaires.
- 55.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud a mis en avant que les coopératives de son pays devaient s'efforcer de remédier aux niveaux élevés de pauvreté et de chômage. Il faut pour ce faire remplacer l'actuelle structure coopérative double par une structure unifiée. La révision du droit coopératif était l'une des tâches les plus urgentes à accomplir. Il faut que les coopératives commerciales établies depuis longtemps et composées de membres issus pour l'essentiel de groupes minoritaires apportent leur aide aux coopératives naissantes. Il revient aux pouvoirs publics de créer les conditions favorables aux coopératives, y compris en améliorant l'accès au soutien financier et technique, sans se mêler de leurs affaires internes.
- 56.** La membre gouvernementale du Ghana a fait observer que son pays avait adopté une nouvelle politique qui favorise et encourage les coopératives en tant qu'entreprises commerciales. Cette politique concernait également les coopératives et les groupes similaires du secteur informel. Son gouvernement considère les coopératives comme un moyen efficace de créer des emplois dans les zones rurales et urbaines. L'intervenante a estimé que les conclusions proposées ne traitaient pas suffisamment du secteur informel. Elle a fait valoir que le consensus sur la mise en valeur des ressources humaines dans le secteur informel qui s'est dessiné durant la 88^e session de la Conférence internationale du Travail pourrait servir de base pour définir le rôle des coopératives dans le secteur informel. Ce rôle devrait être assorti de nouvelles dispositions telles que la formation, des mesures fiscales, des offres de crédit et une extension de la protection sociale et de la législation du travail de manière à accroître l'efficacité des entreprises du secteur informel et l'aptitude à l'emploi des travailleurs de ce secteur, favorisant de ce fait le travail décent. Le succès du mouvement coopératif pourrait largement bénéficier de la coopération internationale. Un nouvel instrument devrait inclure des mécanismes de suivi efficaces pour protéger l'autonomie des coopératives.
- 57.** Commentant les interventions des membres gouvernementaux, le vice-président travailleur a constaté qu'il semblait exister un large consensus sur le fait qu'une nouvelle norme universelle était nécessaire, sur l'importance de l'indépendance et de l'autonomie des

coopératives et sur le rôle de ces dernières dans le développement. L'application des normes de travail internationales aux coopératives semblait également faire l'unanimité. Il a estimé que la mention du secteur informel par la membre gouvernementale du Ghana donnait le ton des discussions de la commission. Par rapport à la déclaration d'un représentant de la Banque mondiale, il a contesté le fait que le soutien des pouvoirs publics était, dans l'ensemble, préjudiciable. Les exemples de l'Italie et de l'Espagne prouvaient le contraire. La déréglementation n'était pas la solution pour les coopératives. Vu l'émergence de nouvelles formes de coopératives, un nouvel instrument devait avoir un champ d'action suffisamment vaste tout en restant fidèle à la nature profonde des coopératives. Il semblait également unanimement admis que les coopératives ne devraient pas faire l'objet de discrimination et que des mesures spéciales pourraient être prises pour soutenir le développement coopératif. Il a ajouté que les principes de l'ACI devront être pris en compte dans les discussions de la commission.

- 58.** Le vice-président employeur, se référant aux commentaires du vice-président travailleur sur l'applicabilité aux coopératives de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et, plus généralement, des normes internationales du travail, a invité les membres à se centrer sur l'examen de la recommandation n° 127 et la promotion des coopératives et à ne pas s'occuper d'autres questions. Il a souligné qu'il était important que l'instrument soit simple, flexible et maniable et qu'il avait été encouragé par le fait que la plupart des membres gouvernementaux préféraient, semble-t-il, que le nouvel instrument prenne la forme d'une recommandation.
- 59.** Le vice-président travailleur a répondu qu'il était nécessaire de définir ce qui était important pour la promotion des coopératives. Il a invité les membres de la commission à se reporter à la Constitution de l'OIT pour garder à l'esprit les valeurs fondamentales et le rôle unique que remplit l'Organisation dans le monde du travail. L'OIT était la seule à pouvoir apporter au monde des coopératives ces connaissances, ce savoir-faire et ces valeurs. Cela aiderait assurément la commission à prendre la mesure de la tâche à accomplir.

Examen de la proposition de conclusions sur la promotion des coopératives

A. *Forme de l'instrument*

Point 1

D.41

- 60.** Le membre gouvernemental du Costa Rica a présenté un amendement proposé par les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Costa Rica, de l'Espagne et de l'Uruguay, visant à ajouter les mots «de caractère universel» après le mot «instrument». L'idée était implicite dans le texte, mais il avait l'impression qu'il était important de s'exprimer explicitement sur ce sujet. Les vice-présidents employeur et travailleur ont appuyé l'amendement, qui a alors été adopté.
- 61.** Le point 1 a été adopté tel qu'amendé.

Point 2

- 62.** Aucun amendement n'ayant été proposé, le point 2 a été adopté sans discussion.

B. Préambule

Point 3

D.12

- 63.** Le vice-président employeur a proposé un amendement visant à supprimer le préambule. Il a souligné la nature particulière de l'objet et des caractéristiques des coopératives, et a noté que certains des instruments cités ne mentionnaient pas spécifiquement les coopératives. Il avait donc le sentiment que le texte n'était pas approprié à cet instrument.
- 64.** Le vice-président travailleur a expliqué pourquoi les travailleurs considéraient que le préambule devait être maintenu. Premièrement, il apporte une valeur ajoutée à l'instrument en en définissant le contexte. Deuxièmement, il est en fait très pertinent, puisque les instruments cités traitent de thèmes qui revêtent une importance capitale pour les coopératives, comme les instruments de l'OIT relatifs à l'emploi et à la mise en valeur des ressources humaines. Troisièmement, on trouve dans d'autres recommandations de l'OIT de nombreux précédents qui plaident en faveur d'un préambule.
- 65.** Tous les membres gouvernementaux qui ont ensuite pris la parole sur ce point se sont eux aussi déclarés opposés à l'amendement, que le vice-président employeur a alors retiré.

D.22

- 66.** Un amendement proposé par le membre gouvernemental de l'Inde n'a pas été appuyé, et n'a donc pas été pris en considération.

D.60

- 67.** Le vice-président travailleur a proposé un amendement visant à inclure une référence spécifique à la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et à quatre autres conventions. Il a affirmé que ces références étaient très pertinentes pour la situation des coopératives. La Déclaration est un document universel énonçant des valeurs fondamentales que tous les pays devraient promouvoir et respecter. Quant aux conventions fondamentales, elles énoncent les droits élémentaires dont devraient bénéficier tous ceux qui effectuent un travail, quel que soit leur statut légal.
- 68.** Le vice-président employeur s'est opposé à l'amendement car celui-ci risquait d'imposer de trop lourdes obligations aux coopératives. Il a rappelé à la commission que de nombreux travailleurs, dans les coopératives, étaient également actionnaires ou adhérents des coopératives et que certaines des conventions citées n'étaient par conséquent pas forcément applicables. Il a suggéré que l'instrument se limite aux principes mentionnés par le représentant de l'ACI lors de la discussion générale.
- 69.** Le vice-président travailleur a répondu que l'intention n'était pas de surcharger l'instrument mais de le renforcer par des références aux instruments fondamentaux de l'OIT. Les coopératives, comme l'avait indiqué le vice-président employeur lui-même, étaient des organisations d'entraide dont certains travailleurs étaient actionnaires et d'autres uniquement salariés. Quel que soit leur statut, cependant, travailleurs et actionnaires devaient tous bénéficier du droit d'association. La référence à la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, sur la discrimination était, elle aussi, pertinente, comme l'avait montré le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud lors de la discussion générale.

-
- 70.** Le membre gouvernemental du Panama a déclaré qu'à son avis l'on devrait conserver le texte original pour ne pas créer de difficultés inutiles aux membres des coopératives, qui sont habituellement d'origine modeste.
- 71.** Le membre gouvernemental du Cameroun a affirmé que l'amendement était superflu, et la membre gouvernementale de Trinité-et-Tobago a suggéré qu'il serait peut-être souhaitable de n'inclure qu'une référence à la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail.
- 72.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud (qui s'exprimait également au nom du Kenya et du Swaziland) et les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Burkina Faso, du Costa Rica, de Chypre, de la Finlande, de la France, de l'Italie, du Liban, du Lesotho, du Mali, de la Norvège, de la Suède, de la République arabe syrienne et du Togo ont tous appuyé l'amendement, en soulignant surtout que les normes fondamentales, dont il est fait mention, devraient par définition s'appliquer également aux coopératives et étaient par conséquent pertinentes.
- 73.** Le vice-président employeur a rappelé à la commission le danger qu'il y a à élargir son mandat. Il a également fait valoir que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ne s'appliquait pas nécessairement au secteur informel ou aux personnes défavorisées. C'est pourquoi les employeurs n'appuieront pas l'amendement et tiennent à ce que cela soit mentionné dans le compte rendu des débats de la commission.
- 74.** Le vice-président travailleur a remercié les membres gouvernementaux qui se sont prononcés en faveur de l'amendement, vu que cela contribue à enrichir le débat. L'amendement a ensuite été adopté.

D.58

- 75.** Le vice-président travailleur a présenté un amendement qui ajoute une référence au contexte extérieur, en particulier les effets de la mondialisation, que les travailleurs estiment s'appliquer à l'instrument.
- 76.** L'amendement a été appuyé par la plupart des membres gouvernementaux qui ont pris la parole. Les membres gouvernementaux de l'Espagne et de la Suède n'en ont pas moins jugé qu'il alourdirait le préambule. Certains membres gouvernementaux ont remis en question la formulation de l'amendement. Après délibérations, les travailleurs ont proposé plusieurs sous-amendements, à la suite de quoi l'amendement, tel que sous-amendé, a été adopté dans les termes suivants: «Reconnaissant que la mondialisation place les coopératives face à des pressions, des problèmes et des opportunités à la fois nouvelles et différentes.»

D.59

- 77.** Le vice-président travailleur a présenté un amendement destiné à faire référence au travail décent et à la Déclaration de Philadelphie. Il a expliqué qu'outre l'allusion au contexte mondial il était important d'inclure une référence aux valeurs et aux objectifs de l'OIT, d'autant plus que le concept de travail décent et l'idée que le travail n'est pas une marchandise sont pleinement en accord avec les principes et les valeurs des coopératives. Il a estimé que le fait d'inclure ces notions n'alourdira pas le préambule et a fait valoir que le préambule de la recommandation n° 189 contenait dix paragraphes en tout.
- 78.** Le vice-président employeur s'est opposé à l'amendement au motif qu'il allongerait inutilement le préambule. Le membre gouvernemental de la Suède a appuyé

l'amendement, alors que le membre gouvernemental du Cameroun s'y est opposé. La membre gouvernementale de Trinité-et-Tobago a jugé qu'il fallait à tout prix inclure les références proposées. Les membres gouvernementaux du Sénégal, de la République arabe syrienne et du Togo se sont également prononcés en faveur de l'amendement.

- 79.** Le membre gouvernemental du Panama a estimé que l'amendement n'était pas nécessaire. Il s'est dit par ailleurs préoccupé que le secteur coopératif proprement dit ne soit pas représenté dans la commission. Le vice-président a fait remarquer, toutefois, que certains des membres de la commission étaient issus du secteur coopératif. Les membres gouvernementaux du Costa Rica, de Chypre, de l'Espagne, du Guatemala, de la Norvège et du Royaume-Uni se sont tous prononcés en faveur de l'amendement.
- 80.** Face aux commentaires du membre gouvernemental du Panama, un représentant de l'Alliance coopérative internationale a émis l'avis que l'instrument devait être flexible et répondre aux besoins de toutes les catégories de coopératives. L'instrument doit donner la priorité à la promotion des coopératives.
- 81.** Le membre gouvernemental du Malawi s'est demandé s'il n'était pas possible de fusionner l'amendement avec un amendement précédent qui incluait des références à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et à quatre conventions de l'OIT. Le vice-président travailleur a jugé cette solution acceptable et a rappelé à la commission que, même sans la fusion proposée, cet amendement ne déboucherait que sur quatre points fondamentaux dans le préambule. Le préambule de la recommandation n° 189 n'ayant que dix paragraphes, il n'y avait apparemment pas de risque de surcharge.

Point 3

D.59

- 82.** Le vice-président employeur a fait remarquer que cet amendement s'écarte de la question du développement coopératif, qui constitue le thème central de l'instrument, et relève davantage de la protection des droits des travailleurs et des normes du travail dans les coopératives. Il a attiré l'attention de la commission sur le rapport du Directeur général, «Réduire le déficit de travail décent – un défi mondial», qui donne incontestablement la priorité à la création d'emplois. Sans travail, il n'y aurait pas de droits des travailleurs. Il faut par conséquent que l'objet de l'instrument reste le développement coopératif. L'intervenant a maintenu son opposition à l'amendement.
- 83.** Le vice-président travailleur fait remarquer que ce même rapport du Directeur général parle de focaliser les efforts de l'OIT sur le travail décent, qu'il qualifie de «revendication globale majeure de notre époque». Puisque la commission a été créée avec pour mission essentielle d'élaborer un nouvel instrument adapté à l'époque que nous vivons, il serait logique qu'il comporte une référence au travail décent. Il n'a pu trouver dans le rapport du Directeur général aucun passage excluant l'une ou l'autre forme d'entreprise ou catégorie de travail de la définition du travail décent. A dire vrai, les valeurs prônées par l'OIT et la solidarité sur laquelle se fondent les coopératives forment même un couple harmonieux. Il a concédé au vice-président employeur qu'il ne peut effectivement être question de droits des travailleurs s'il n'y a pas de travail, mais c'est là un problème qui n'est nullement étranger au concept de travail décent, puisque celui-ci porte sur les besoins qui s'expriment à la fois en termes de quantité et de qualité de l'emploi.
- 84.** Les membres gouvernementaux du Brésil, du Ghana et de l'Italie ont appuyé l'amendement en raison de l'importance du rôle joué par les coopératives dans la création

d'emplois, en particulier pour les groupes vulnérables et défavorisés et pour les populations rurales.

- 85.** Le vice-président travailleur a déposé un sous-amendement qui modifie le libellé de l'amendement afin de limiter tout risque d'ambiguïté et inclut une référence au fait que le travail décent est maintenant un objectif fondamental de l'OIT. Le membre gouvernemental de la France a réitéré ses doutes quant au libellé.
- 86.** Le vice-président employeur a précisé qu'il n'était pas opposé à cette formulation en soi, mais il a néanmoins estimé qu'il n'était pas nécessaire d'inclure l'amendement. La membre gouvernementale de Trinité-et-Tobago a déposé un sous-amendement consistant à supprimer le mot «maintenant». Après discussion et le vice-président employeur ayant fait savoir que son groupe préférerait s'abstenir, l'amendement tel que sous-amendé par les membres travailleurs puis sous-amendé par la membre gouvernementale de Trinité-et-Tobago a été adopté.
- 87.** Le point 3 a été adopté tel qu'amendé.

Point 4

D.13

- 88.** Le vice-président employeur a présenté l'amendement qui consiste à supprimer les mots «adopter des mesures pour» après le mot «devraient» parce qu'il faut rester circonspect sur la question de ce que les gouvernements pourraient réellement faire. Le vice-président travailleur s'est demandé comment on pourrait promouvoir quelque chose sans adopter des mesures. Il a fait remarquer que les mots «adopter des mesures» étaient là pour inciter les gouvernements à promouvoir les coopératives d'une manière active et que, pour cette raison, les travailleurs préféreraient conserver le texte de départ. Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Burkina Faso, de la Finlande, de l'Inde, de l'Italie, du Liban et de la République arabe syrienne ont tous marqué leur préférence pour le texte original. Le vice-président employeur a alors retiré l'amendement.

D.9

- 89.** Les membres gouvernementaux du Canada, de Chypre, de l'Espagne, des Etats-Unis, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, du Japon, du Luxembourg, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Turquie ont présenté un amendement consistant à remplacer l'alinéa 4 *a*) par les mots «créer et développer des activités génératrices de revenus et des emplois durables». Le membre gouvernemental de la France a expliqué qu'il était important de mettre l'accent sur la création d'emplois durables, conformément aux objectifs sociaux des coopératives.
- 90.** Les vice-présidents employeur et travailleur ont appuyé l'amendement proposé. Le vice-président travailleur a ensuite proposé un sous-amendement qui introduit les mots «et décents» après le mot «durables».
- 91.** Le vice-président employeur et le membre gouvernemental de la France ont estimé que la référence au travail décent dans le préambule suffisait. Le vice-président travailleur a expliqué que le préambule servait uniquement à donner le contexte de l'instrument, mais ne faisait pas partie des dispositions de fond. Il était donc utile d'inclure ici aussi la référence.

-
- 92.** Le vice-président employeur a rappelé à la commission le danger d'inclure des références constantes aux droits des travailleurs dans l'instrument, lequel était censé être un instrument pour la promotion des coopératives. En outre, le concept de travail décent n'avait pas encore fait l'objet d'une définition claire.
- 93.** La membre gouvernementale de Trinité-et-Tobago a estimé que le terme «durables» était général et qu'il incluait les concepts de travail décent ainsi que de mise en valeur des ressources humaines et d'employabilité.
- 94.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud a appuyé l'amendement et le sous-amendement, tandis que le membre gouvernemental de la République arabe syrienne a estimé que le sous-amendement n'était pas nécessaire vu que le travail décent avait déjà été mentionné dans le préambule.
- 95.** Le vice-président travailleur s'est demandé quel problème pouvait poser le fait d'inclure une référence au travail décent. D'après lui, il ne s'agissait que de prendre en considération la référence dans le préambule. Le mot «durables» n'incluait pas nécessairement le concept de «travail décent». En réponse aux commentaires du vice-président employeur à propos de la longueur de l'instrument, il a fait remarquer que le mot «décent» n'avait que six lettres.
- 96.** Le vice-président employeur a rappelé à la commission que les membres gouvernementaux de la France, de la République arabe syrienne et de Trinité-et-Tobago ont suggéré qu'il n'était pas nécessaire d'inclure la référence. La membre gouvernementale du Kenya a indiqué que, même si elle ne voyait pas d'objection à inclure la référence à cet endroit, il n'était pas nécessaire de l'inclure dans l'ensemble des conclusions proposées. Le membre gouvernemental du Mali a demandé à entendre l'avis du conseiller juridique sur ce point. Le conseiller juridique a confirmé que, comme indiqué par le vice-président travailleur, le préambule ne faisait pas partie des dispositions de fond d'un instrument. Il n'en reste pas moins que le préambule est important dans la mesure où il donne l'orientation de l'instrument et qu'il a pour objet de faciliter l'application des dispositions de fond.
- 97.** Une longue discussion s'est ouverte durant laquelle les membres gouvernementaux de la France, de l'Irlande, du Liban et du Suriname ont indiqué qu'ils estimaient qu'une référence au travail décent dans le préambule suffisait, tandis que les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, du Brésil, du Congo, du Costa Rica, du Ghana et du Venezuela ont exprimé leur soutien au sous-amendement. Le vice-président travailleur a indiqué qu'il n'y avait pas d'inconvénient à inclure le mot «décent» vu que le mot «durables» se référait principalement à la durée plutôt qu'à la qualité du travail. Le vice-président employeur a interprété l'avis du conseil juridique comme signifiant qu'une référence au travail décent n'était pas nécessaire à cet endroit et a proposé que l'on procède à un vote. Le vice-président travailleur a exprimé son désaccord avec l'interprétation du vice-président employeur et a demandé aux membres gouvernementaux, qui avaient soumis l'amendement, de reconsidérer leur position quant à l'inutilité du sous-amendement. Le membre gouvernemental de la France s'est rallié à l'idée que la commission pourrait souhaiter voter sur cette question, tout en disant qu'il était prêt désormais à appuyer le sous-amendement. La membre gouvernementale de Trinité-et-Tobago a également indiqué qu'elle était désormais en faveur du sous-amendement.
- 98.** Le vice-président employeur a proposé une motion de clôture, laquelle n'a pas été contestée. Les membres gouvernementaux du Burkina Faso, du Liban, du Lesotho, du Malawi, d'Oman, du Swaziland et de la République arabe syrienne, qui avaient demandé la

parole avant le dépôt de la motion de clôture, ont tous appuyé l'amendement et le sous-amendement.

- 99.** Dans ses conclusions, le vice-président employeur a rappelé à la commission qu'il n'existait pas encore de définition claire du travail décent. Le vice-président travailleur avait compté 18 interventions de membres gouvernementaux en faveur du sous-amendement. Le préambule parle du travail décent et il faut maintenant le mentionner dans le dispositif de la proposition de conclusions. Sachant l'interprétation que pourraient en donner les juristes et les risques que cela comporte, il a émis l'avis qu'il n'y avait pas «d'inconvénient» à inclure la référence, alors qu'il pourrait être «fâcheux» de ne pas l'inclure.
- 100.** Un vote a ensuite eu lieu à l'issue duquel l'amendement tel que sous-amendé a été adopté par 11 220 voix pour et aucune voix contre.

D.53

- 101.** Le vice-président travailleur a présenté un amendement qu'il a immédiatement sous-amendé et qui visait à introduire une référence aux compétences techniques et professionnelles en évoquant le «sens des responsabilités» des chefs d'entreprise et des gestionnaires, et à insérer les mots «leur adhésion aux valeurs du mouvement coopératif et leurs capacités générales en matière de politique économique et sociale» avant les mots «par le biais de l'éducation et de la formation». Il a fait remarquer que des références similaires figurent dans la résolution sur la mise en valeur des ressources humaines adoptée par la 88^e Conférence internationale du Travail (2000) et que ces références confèreraient aux conclusions proposées un caractère plus exhaustif. Le vice-président travailleur a en outre souligné combien il est important de développer des capacités entrepreneuriales et de gestion imprégnées d'un sens des responsabilités et qui tiennent compte des besoins de la société au sens large. Le mouvement coopératif parle à ce propos d'un «engagement envers la communauté».
- 102.** Le vice-président employeur a dit comprendre l'utilité d'une référence aux compétences techniques et professionnelles mais ne pouvoir être d'accord avec l'ajout des mots «le sens des responsabilités» parce qu'ils impliquent un jugement de valeur et n'apportent donc rien au texte. Il a également dit avoir le sentiment qu'il est inutile d'inclure une référence aux valeurs coopératives sous ce point de la proposition de conclusions.
- 103.** Le membre gouvernemental du Mexique a fait remarquer que la traduction espagnole de l'expression «le sens des responsabilités» est incorrecte. Les membres gouvernementaux du Cameroun, du Ghana et de Trinité-et-Tobago ont convenu que l'ajout des mots «le sens des responsabilités» était superflu.
- 104.** Le vice-président travailleur s'est dit d'accord de retirer les mots «le sens des responsabilités», étant entendu que, dans le cas des coopératives, les capacités de chefs d'entreprise et de gestionnaires se développent naturellement d'une manière responsable.
- 105.** L'amendement a été adopté tel que sous-amendé.
- 106.** Un autre amendement proposé par le membre gouvernemental de l'Inde a été retiré.

D.14, D.7, D.55 et D.38

- 107.** Le vice-président employeur a présenté un amendement consistant à supprimer l'alinéa *d*) pour préserver la souplesse des conclusions proposées et laisser les coopératives choisir

elles-mêmes les domaines dans lesquels elles désirent exercer leurs activités. Le vice-président travailleur a convenu que, bien que cet alinéa puisse avoir son utilité en ce qu'il donne une idée du caractère généralement social du mandat des coopératives, le texte proposé était trop spécifique. Il considérait qu'il valait la peine de conserver l'alinéa *d*) mais sous une forme plus brève. Quoi qu'il en soit, son groupe a proposé un texte différent qui sera discuté à l'occasion de l'amendement suivant. Le membre gouvernemental du Mali a convenu qu'un libellé plus général s'imposait. Le président a ensuite proposé que l'amendement soit discuté en même temps que trois autres se rapportant au même alinéa.

- 108.** La membre gouvernementale des Etats-Unis a présenté un amendement déposé par elle-même et par le membre gouvernemental du Royaume-Uni et qui consiste à insérer les mots «économique et» avant le mot «social», afin de rappeler que les coopératives sont des entreprises économiques, comme l'indiquait un grand nombre de réponses au questionnaire diffusé par le Bureau. Elle a ensuite proposé de supprimer l'essentiel de la suite du paragraphe parce que son contenu était statique et présentait le risque d'être incomplet. Le vice-président employeur a accepté de retirer son amendement précédent qui consistait à supprimer la totalité de l'alinéa et a appuyé l'amendement qui venait d'être présenté.
- 109.** Le vice-président travailleur a présenté un amendement consistant à conserver les références à l'égalité des sexes et à l'égalité raciale, tandis que le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud en a présenté un autre consistant à ne conserver que la référence à l'égalité des sexes. Les membres gouvernementaux de la Suède et de Trinité-et-Tobago ont marqué leur accord sur les deux premiers amendements.
- 110.** Après discussion et le dépôt de sous-amendements par les membres gouvernementaux de l'Italie et du Mexique et les vice-présidents employeur et travailleur, un accord s'est dégagé sur le libellé suivant: «améliorer le bien-être économique et social, en tenant compte de la nécessité d'éliminer toutes les formes de discrimination».
- 111.** L'amendement proposé par les membres gouvernementaux du Royaume-Uni et des Etats-Unis a été adopté tel que sous-amendé.

D.24

- 112.** Le membre gouvernemental de l'Inde a présenté un amendement appuyé par la membre gouvernementale de Trinité-et-Tobago, visant à ajouter un alinéa concernant l'accès des coopératives aux marchés et au financement. Il a justifié cette proposition par le fait que l'expérience des coopératives de son pays avait montré qu'un tel accès était essentiel à la réussite des coopératives.
- 113.** Le vice-président employeur a déclaré qu'il appuyait en principe l'amendement, mais il a également souligné qu'il était important d'éviter de donner l'impression que les coopératives devraient bénéficier d'un traitement de faveur. Il a, par conséquent, proposé un sous-amendement demandant que les coopératives soient traitées sur un pied d'égalité avec les autres organisations du secteur privé. Le vice-président travailleur et les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, du Brésil, du Ghana, du Malawi et de la République arabe syrienne ont tous appuyé l'amendement, mais pas le sous-amendement. Le membre gouvernemental du Cameroun a présenté un sous-amendement visant à remplacer le mot «accroître» par le mot «faciliter». Le vice-président employeur a alors retiré son sous-amendement tout en déclarant appuyer le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental du Cameroun. Le vice-président travailleur a lui aussi appuyé le deuxième sous-amendement.

114. L'amendement a été adopté tel que sous-amendé par le membre gouvernemental du Cameroun.

115. Un amendement proposé par le membre gouvernemental de l'Inde a été retiré.

D.51 et D.39

116. Le vice-président travailleur a présenté un amendement visant à insérer un alinéa concernant l'application des normes internationales du travail. Il a expliqué que cet alinéa était important pour refléter le fait que les coopératives devraient, elles aussi, respecter les normes pertinentes.

117. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud a présenté un amendement appuyé par le membre gouvernemental du Mozambique, visant à ajouter un alinéa relatif à des normes du travail équitables.

118. Le vice-président employeur s'est vigoureusement opposé aux deux amendements. Un autre membre employeur a fait valoir que l'on avait besoin d'un instrument pratique et s'est demandé quelles étaient les normes pertinentes pour les coopératives et comment ces dernières pourraient appliquer les normes internationales du travail dans les pays qui ne les avaient pas ratifiées. Il s'est également référé à la déclaration du membre gouvernemental de l'Afrique du Sud indiquant qu'il appartenait à chaque Etat Membre de définir ses propres critères. Le membre gouvernemental du Canada, qui s'exprimait au nom des membres gouvernementaux du Canada, de Chypre, de l'Espagne, des Etats-Unis, de la Finlande, de la France, de l'Italie, du Japon, du Luxembourg, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Turquie, s'est associé à la déclaration du membre employeur. Le concept de travail décent et l'application des normes internationales du travail avaient déjà été mentionnés dans le préambule et au point 4 a). Il ne pouvait donc pas appuyer l'amendement. Il a suggéré que la discussion se concentre sur la promotion des coopératives.

119. Le vice-président travailleur a rappelé à la commission la nature de l'instrument proposé, en ajoutant qu'une recommandation n'imposait pas d'obligations légales à caractère international aux gouvernements. En fait, son amendement avait pour but de prendre en compte les valeurs de l'OIT. Les coopératives, a-t-il dit, devraient traiter équitablement leurs employés; il était ouvert à toute suggestion de sous-amendements susceptibles de mieux refléter ce devoir d'équité. Il s'est demandé comment la prise en compte des normes internationales du travail pourrait faire obstacle à la promotion des coopératives. Il a toutefois reconnu que la commission devrait être sélective et n'inclure des références aux normes internationales du travail que lorsque celles-ci apportaient une réelle valeur ajoutée au texte.

120. Le membre gouvernemental de l'Argentine a proposé un sous-amendement visant à inclure une référence à la «fraude à la législation du travail», problème fréquent dans certaines coopératives de travailleurs. Il s'agissait de la situation dans laquelle les employeurs utilisent les coopératives de travailleurs pour réduire le coût de la main-d'œuvre en évitant de respecter la législation du travail en vigueur. Cette possibilité découle du fait que les coopératives de travailleurs ont deux types d'employés: les travailleurs adhérents, non couverts par la législation du travail en vigueur, et les travailleurs sous contrat, qui, eux, sont couverts. Le problème se pose lorsque les coopératives de travailleurs ne sont plus de véritables coopératives.

121. Le vice-président travailleur a noté que de nombreux membres gouvernementaux paraissaient favorables à une référence aux normes internationales du travail mais

s'inquiétaient de ce qu'un trop grand nombre de références ne risque de compromettre l'effet recherché. Il a donc retiré son amendement pour autant qu'il n'y ait pas d'objection à ce que le dispositif de l'instrument parle de l'application des normes internationales du travail dans les coopératives, mais a souligné que de toute façon ce n'était pas là le bon endroit pour s'y référer. Il a signalé que le groupe des travailleurs proposerait un amendement en un endroit approprié du texte. Les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud et de l'Argentine ont également retiré leurs sous-amendements respectifs.

D.56

- 122.** Le vice-président travailleur a présenté un amendement visant à insérer un nouvel alinéa tiré de la recommandation n° 127. Il considérait que cet alinéa était encore valable et utile car il introduisait les notions de contrôle démocratique et de répartition équitable des excédents. Il était également pertinent dans le contexte des plans d'acquisition d'actions par le personnel.
- 123.** Le vice-président employeur a déclaré ne pas voir la nécessité d'un amendement puisque le sujet était déjà couvert par l'alinéa *a*). Un autre membre employeur a fait remarquer que la proposition de conclusions n'avait pas pour but de constituer une charte économique mais de faciliter la promotion des coopératives. Il a suggéré que la commission veille à ne pas étouffer la proposition de conclusions sous une avalanche d'obligations.
- 124.** Le membre gouvernemental du Kenya a considéré que l'amendement n'était pas nécessaire puisque les références aux valeurs et principes coopératifs étaient déjà incluses dans la proposition de conclusions et seraient examinées plus tard. Le vice-président travailleur a expliqué qu'il n'entrait nullement dans ses intentions d'ordonner aux coopératives de faire quoi que ce soit; ce qu'il souhaitait, c'était les aider. Il a estimé qu'il était utile de rendre ces notions explicites en tant qu'exemples de valeurs et principes coopératifs. Puisque le libellé de l'amendement avait été tiré de la recommandation n° 127, il existait déjà un consensus tripartite. Dans un esprit de compromis, il a demandé instamment de reconsidérer cet amendement en particulier. Les membres gouvernementaux des Etats-Unis, du Mexique, du Panama et des Philippines ont déclaré que la proposition de conclusions risquait de devenir trop volumineuse et qu'ils n'appuyaient donc pas l'amendement. La membre gouvernementale de Trinité-et-Tobago a indiqué avoir pour sa part le sentiment que l'amendement constituait un apport utile à la proposition de conclusions.
- 125.** Le vice-président travailleur a pris note du peu d'appui apporté à son amendement et a retiré ce dernier.

D.57

- 126.** Le vice-président travailleur a présenté un amendement visant à ajouter un alinéa soulignant le rôle que peuvent jouer les coopératives pour «accroître le revenu national, les recettes à l'exportation et l'emploi grâce à une meilleure utilisation des ressources». Cet alinéa était basé sur un alinéa semblable de la recommandation n° 127.
- 127.** Le vice-président employeur s'est opposé à l'amendement. Les idées rappelées dans ce dernier faisaient en effet déjà partie des principes coopératifs. Les membres gouvernementaux du Burkina Faso, du Congo, des Emirats arabes unis, de la Grèce, du Mexique et du Panama se sont rangés à cet avis. Le vice-président travailleur a alors retiré son amendement. Il a également retiré un amendement qui portait sur l'ordre des alinéas du point 4 et a suggéré de laisser cette question à la discrétion du comité de rédaction.

128. Le point 4 a été adopté tel qu'amendé.

Point 5

D.5

129. Le membre gouvernemental du Canada a présenté un amendement, proposé par les membres gouvernementaux du Canada, de Chypre, de l'Espagne, des États-Unis, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, du Japon, du Luxembourg, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Turquie, pour placer le point 5 avant le point 4, vu que le point 5 fixe le contexte dans lequel doivent s'inscrire les objectifs, le champ d'application et la définition de l'instrument. L'amendement a été appuyé par les vice-présidents employeur et travailleur et par les membres gouvernementaux du Mali et des Emirats arabes unis.

130. L'amendement a été adopté.

D.50 et D.15

131. Le vice-président travailleur a présenté un amendement visant à traduire le fait que l'instrument devait être universel et couvrir toutes les coopératives «sans aucune distinction». Le vice-président employeur a présenté un amendement similaire qui, d'après lui, était plus court et plus clair. Le vice-président travailleur a retiré son amendement, au profit de l'amendement des employeurs.

132. L'amendement proposé par les membres employeurs a été adopté.

133. Un amendement proposé par le membre gouvernemental de l'Inde a été retiré.

134. Le point 5 a été adopté tel qu'amendé.

Point 6

D.6, D.37, D.40 et D.61

135. Le membre gouvernemental de la Suède a présenté un amendement, proposé par les membres gouvernementaux du Canada, des États-Unis, de la France, de l'Irlande, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Turquie, et appuyé par les membres gouvernementaux de Chypre et de l'Italie, visant à inclure la même définition des coopératives que celle adoptée par l'ACI en 1995. Le membre gouvernemental de l'Espagne a présenté un amendement, proposé par les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Costa Rica et de l'Espagne, qui associait des éléments de la définition de l'ACI, et celui figurant dans la recommandation n° 127. Un amendement similaire avait été proposé par le membre gouvernemental de l'Italie et par le groupe des travailleurs.

136. Le vice-président travailleur a retiré l'amendement du groupe des travailleurs au profit de l'amendement présenté par le membre gouvernemental de l'Espagne dont la teneur était identique. Le vice-président employeur a appuyé à son tour cet amendement.

137. Le membre gouvernemental du Panama a dit préférer l'amendement qui se limite à reprendre la définition de l'ACI, tandis que le membre gouvernemental des Emirats arabes unis s'est prononcé en faveur de l'amendement combinant les deux définitions. Il propose d'insérer le mot «communs» après les mots «besoins économiques, sociaux et culturels» dans l'amendement proposé par les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil,

du Costa Rica et de l'Espagne. Le membre gouvernemental de l'Argentine s'y est opposé, considérant cet ajout comme superflu.

- 138.** Le membre gouvernemental de la Suède a déclaré qu'il aimerait connaître l'avis de l'ACI sur la proposition de définition combinée tandis que le membre gouvernemental du Canada s'est interrogé sur l'opportunité de donner une définition qui s'écarterait de celle adoptée par l'ACI. Le membre gouvernemental du Cameroun s'est prononcé en faveur de ce même amendement, mais il a proposé d'insérer les mots «de leur propre initiative» après les mots «volontairement réunies». Sa proposition n'a pas été suivie par d'autres membres de la commission.
- 139.** L'amendement présenté par le membre gouvernemental de l'Espagne a été adopté. Le membre gouvernemental de l'Espagne demande qu'un soin particulier soit apporté à la traduction de cette définition, en particulier pour le terme «autonome» et il propose que la version originale espagnole fasse référence.
- 140.** Le point 6 a été adopté tel qu'amendé.

Point 7

D.16

- 141.** Le vice-président employeur a présenté un amendement consistant à supprimer les alinéas *e)*, *f)* et *g)*. A son avis, seuls les quatre premiers alinéas définissent le caractère spécifique des coopératives tandis que les alinéas *e)* à *g)* se rapportent davantage aux services qu'elles sont susceptibles d'offrir. Par conséquent, ils devraient plutôt figurer sous le point 12, et son groupe a d'ailleurs proposé plusieurs amendements au point 12 qui vont dans ce sens.
- 142.** Le vice-président travailleur a déclaré que les sept premiers alinéas énonçaient des principes et avaient leur place dans l'instrument. Il s'est prononcé en faveur des principes relatifs à l'éducation, la coopération et l'engagement envers la communauté. Par ailleurs, les réponses au questionnaire du Bureau attestaient une large adhésion à ces principes. Il a par conséquent exhorté les membres à conserver les trois alinéas.
- 143.** Un membre employeur a ajouté que beaucoup d'organisations s'occupent d'éducation, de formation, de coopération et sont engagées envers la communauté, ce qui veut dire que ces éléments ne sont pas l'apanage des coopératives. En revanche, les alinéas *a)* à *d)* représentent, plus que de simples idéaux ou aspirations, des principes distinctifs à part entière.
- 144.** En réponse, le vice-président travailleur a déclaré que des principes peuvent s'appliquer à plus d'une forme d'organisation et il a donné des exemples de types d'entreprises et organisations sociales, comme les organisations syndicales, qui appliquent également les principes cités aux alinéas *a)* à *d)*. Que ces principes ne soient pas l'apanage des coopératives, a-t-il fait remarquer, n'a pas empêché les membres employeurs d'accepter qu'ils figurent dans les conclusions proposées.
- 145.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de l'Italie, de la Suède et du Suriname ont déclaré ne pas soutenir l'amendement parce qu'ils préféreraient conserver tous les principes contenus dans la déclaration de l'ACI. Le vice-président employeur a retiré son amendement.

146. La membre gouvernementale de Trinité-et-Tobago a présenté un amendement proposé par les membres gouvernementaux des Bahamas, de la Barbade et de Trinité-et-Tobago et qui consiste à ajouter les six valeurs coopératives. Elle a expliqué que le point 7 porte sur l'identité des coopératives. Il définit l'essence même de ce qui fait des coopératives un type particulier et distinct d'organisation. Les coopératives sont fondées sur des valeurs, et c'est là un élément que doivent refléter les conclusions proposées. Par ailleurs, il est important de faire mention des valeurs parce que ce sont elles qui sont de nature à contribuer à l'habilitation des personnes défavorisées. La proposition de conclusions serait incomplète sans une référence aux valeurs.

147. Sans être pour autant opposé à ces valeurs, le vice-président employeur aurait préféré qu'on ne touche pas au texte. Le vice-président travailleur a apporté son soutien sans réserve à l'amendement en précisant qu'il avait déposé un amendement similaire qu'il comptait retirer si celui-ci était adopté. Les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, du Mexique et du Suriname ont annoncé qu'ils appuyaient l'amendement parce qu'ils considéraient que les valeurs coopératives doivent nécessairement aller de pair avec les principes coopératifs. Le vice-président employeur a déclaré qu'il renonçait à s'opposer à l'amendement.

148. L'amendement a été adopté.

D.4

149. Le membre gouvernemental du Canada a présenté un amendement proposé par les membres gouvernementaux du Canada, de Chypre, de l'Espagne, des États-Unis, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, du Japon, du Luxembourg, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Turquie et qui consiste à insérer les mots «internationalement reconnus ci-après». Les vice-présidents employeur et travailleur ont tous deux apporté leur soutien à l'amendement.

150. L'amendement a été adopté.

151. Plusieurs autres amendements relatifs à ce point ont été retirés à la suite de consultations informelles antérieures sur la fréquence à laquelle il était souhaitable d'évoquer le travail décent.

152. Le point 7 a été adopté tel qu'amendé.

153. Un amendement proposé par les membres travailleurs et qui consistait à ajouter un nouveau point 8 faisant référence aux valeurs coopératives a été retiré compte tenu de l'adoption d'un autre amendement qui abordait déjà cette question.

Point 8

D.43

154. Le membre gouvernemental de l'Argentine a présenté un amendement proposé par les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Costa Rica, de l'Espagne et de l'Uruguay consistant à reformuler le point 8 dans sa totalité de manière à souligner, entre autres choses, l'importance que revêtent les coopératives pour les groupes défavorisés. Le membre employeur a manifesté son opposition à cet amendement et a précisé que son groupe en avait également proposé plusieurs autres. Le vice-président travailleur a dit estimer, pour sa part, que cet amendement constituait un progrès notable et que son texte, excellent par ailleurs, rendait tout autre amendement superflu.

-
- 155.** Les membres gouvernementaux des Etats-Unis, de la Finlande et du Royaume-Uni ont dit qu'ils préféreraient le texte existant parce qu'ils étaient réticents à faire explicitement référence aux groupes défavorisés, car cela pourrait avoir pour effet d'exclure ces groupes lorsqu'ils sont constitués sous une forme différente, par exemple sous une forme non coopérative. En réponse à cette intervention, le membre gouvernemental de l'Argentine a expliqué que son amendement reconnaissait le caractère particulier des coopératives et leur importance dans la mesure où elles étaient de nature à favoriser l'insertion sociale. Il a cependant reconnu que les coopératives et leurs activités ne pouvaient évidemment se limiter aux groupes défavorisés. La membre gouvernementale du Kenya s'est prononcée en faveur de l'amendement et a proposé un sous-amendement consistant à remplacer, avant «à ceux des groupes défavorisés», les mots «en particulier» par «y compris». Elle a déclaré qu'elle espérait que sa proposition contribuera à apaiser les craintes de certains membres gouvernementaux.
- 156.** Les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, de Chypre, de l'Espagne et de l'Italie ont apporté leur appui à l'amendement et au sous-amendement. Le vice-président travailleur a indiqué que l'amendement n'était ni contraignant ni exclusif et qu'il facilitait seulement l'adoption de mesures spéciales. Il s'est également déclaré en faveur du sous-amendement.
- 157.** Vu le manque de clarté concernant le libellé exact du sous-amendement, le vice-président employeur a proposé un sous-amendement visant à supprimer les mots «motivées par la solidarité» étant donné que d'autres types d'organisations commerciales étaient également motivées par la solidarité.
- 158.** Le vice-président travailleur a estimé que les mots «motivées par la solidarité» montraient parfaitement pourquoi des mesures spéciales étaient nécessaires sans que ces dernières soient exclusivement réservées aux coopératives. Il ne conviendrait pas de se référer à d'autres formes d'entreprises motivées par la solidarité vu que les conclusions proposées concernaient les coopératives. Le membre gouvernemental de l'Espagne était d'accord sur ce point.
- 159.** Le membre gouvernemental du Mexique a souligné qu'il était nécessaire d'améliorer la version espagnole de l'amendement en remplaçant le mot «capaciten» par «permitan» ou «faculten». Le vice-président employeur a proposé un sous-amendement pour réintroduire les mots «à l'instar de toutes autres formes d'entreprise et d'organisation».
- 160.** Le vice-président travailleur a expliqué que les coopératives sont motivées par la solidarité, l'une des valeurs coopératives. L'intérêt de cet amendement était de mettre ce principe en exergue. Il a répété que l'instrument s'adressait aux coopératives mais que cela n'impliquait pas que des mesures spéciales concernaient exclusivement ces dernières.
- 161.** Les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, de la France, du Ghana, de la Grèce, du Guatemala, du Mozambique, de la Suède et de Trinité-et-Tobago ont tous appuyé l'amendement tel que sous-amendé par la membre gouvernementale du Kenya.
- 162.** Notant que la majorité des membres gouvernementaux étaient apparemment en faveur de l'amendement, le président a demandé un vote à main levée. Aucun membre gouvernemental ne s'est opposé à l'amendement, et quatre membres gouvernementaux se sont abstenus. Constatant le résultat, le vice-président employeur s'est incliné.
- 163.** L'amendement a été adopté tel que sous-amendé par la membre gouvernementale du Kenya.

164. Le point 8 a été adopté tel qu'amendé.

D.45

- 165.** Le vice-président travailleur a proposé un amendement visant à insérer un nouveau point à la suite du point 8 pour définir le mot «autonomie» et préciser son importance dans le contexte coopératif. Il a expliqué que, malgré deux références à l'autonomie des coopératives dans la recommandation n° 127, l'expérience montrait que, bien souvent, l'autonomie des coopératives avait été grandement compromise. Il a fait ensuite valoir que la question de l'autonomie avait été soulevée par des membres de la commission des trois parties durant la discussion générale. Il a également proposé un sous-amendement pour indiquer que les coopératives «font partie de l'économie du secteur social», expliquant que cela les distinguerait des initiatives du secteur public.
- 166.** Le vice-président employeur s'est demandé pourquoi le terme «autonomie» méritait un traitement spécial. Un autre employeur a estimé que l'amendement n'ajoutait rien de plus, et qu'il y avait déjà trop d'éléments dans les conclusions proposées qui pouvaient apparemment favoriser une ingérence dans la gestion des coopératives. Il se demandait s'il était vraiment approprié de dire que les coopératives faisaient exclusivement partie de l'économie du secteur social.
- 167.** Le vice-président travailleur a fait remarquer que la question de l'autonomie avait suscité une attention particulière durant le processus de consultation. C'était l'une des questions les plus fréquemment soulevées dans les réponses au questionnaire du Bureau. Elle méritait par conséquent une attention particulière. Quoi qu'il en soit, il acceptait toutes propositions concernant des sous-amendements pour améliorer le texte.
- 168.** Le membre gouvernemental du Congo a appuyé l'amendement tel que sous-amendé. Tout en déclarant comprendre les préoccupations des auteurs de l'amendement, la membre gouvernementale des Etats-Unis s'est opposée à ce dernier, car le principe, a-t-elle dit, avait déjà été couvert dans la Définition et serait de nouveau examiné au point 9.
- 169.** Le membre gouvernemental du Suriname a appuyé l'amendement, en présentant un sous-amendement visant à regrouper les deux premières phrases en une seule et même phrase, et à insérer le mot «donc» après les mots «L'Etat ne devrait». Le vice-président travailleur a appuyé ce sous-amendement.
- 170.** Un représentant de l'ACI a souligné l'importance de la question de l'autonomie et de la bonne gouvernance, mais a expliqué à la commission que de nombreuses coopératives ne se considèrent pas comme faisant partie du secteur social ou de l'économie sociale.
- 171.** Le vice-président employeur a déclaré partager le point de vue de la membre gouvernementale des Etats-Unis: lui aussi considérait que l'amendement n'était pas nécessaire puisque des références avaient déjà été incluses ailleurs et que la question allait de nouveau être examinée sous peu.
- 172.** Le membre gouvernemental de l'Argentine a déclaré qu'il appuyait en principe l'amendement mais qu'il considérait que celui-ci devrait également se référer aux rôles joués par d'autres acteurs économiques et aux relations entre ces acteurs. Le membre gouvernemental du Swaziland a également appuyé l'amendement, en présentant un autre sous-amendement pour refléter le fait que d'autres secteurs sont eux aussi susceptibles d'exercer une influence sur les coopératives.

-
- 173.** La membre gouvernementale de Trinité-et-Tobago a reconnu que le principe de l'autonomie des coopératives est important, mais elle a déclaré qu'elle avait le sentiment qu'il fallait recourir à une approche plus subtile. Il serait plus approprié d'inclure une référence à cette question sous le point suivant. Le membre gouvernemental du Canada a fait savoir qu'il considérait lui aussi que l'on ferait mieux d'aborder cette question ailleurs dans le texte. Il a par ailleurs noté que, dans de nombreux pays, les coopératives font partie du secteur privé et non du secteur social. L'amendement risquait donc d'ôter toute pertinence à la proposition de conclusions pour ces pays.
- 174.** Le membre gouvernemental de la Grèce a considéré que l'idée sous-jacente à l'amendement était bonne mais que le texte de l'amendement était trop détaillé. Le membre gouvernemental du Ghana a déclaré partager le point de vue selon lequel il serait plus approprié d'évoquer cette question ultérieurement.
- 175.** Tout en reconnaissant l'importance de la question, le membre gouvernemental du Mexique a déclaré qu'à son avis il était fâcheux de limiter les coopératives au secteur social, et qu'il s'associait aux propos des intervenants précédents selon lesquels cette question devrait être abordée au point suivant. Le vice-président employeur a estimé qu'un consensus s'était fait jour en faveur du report de l'examen de la question au point 9.
- 176.** Le vice-président travailleur a reconnu qu'il semblait qu'un consensus se soit fait jour en faveur de l'inclusion, au point 9, d'une référence à l'autonomie, et il a par conséquent retiré l'amendement.

Point 9

*D. 115, D. 142, D. 143, D. 146, D. 147, D. 148,
D. 149, D. 150 et D. 156*

- 177.** Le membre gouvernemental du Canada a fait savoir à la commission que les membres gouvernementaux du Canada, de Chypre, de l'Espagne, des États-Unis, de la Finlande, de la France, de l'Italie, du Japon, du Luxembourg, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Turquie avaient proposé sept amendements sur ce point, qu'il a suggéré d'examiner ensemble. Après la présentation de ces amendements, d'autres consultations ont eu lieu et un document dans lequel étaient proposés plusieurs sous-amendements a été distribué de manière officielle. Ces sous-amendements ont eu le soutien des mêmes pays à l'exception de la Norvège. Ils ont également été appuyés par la Grèce et l'Irlande.
- 178.** Le vice-président travailleur a suggéré que la commission examine ces sept amendements en même temps que des amendements similaires proposés par les membres travailleurs et par l'Argentine, le Brésil, le Costa Rica et l'Espagne. Le vice-président employeur a estimé qu'il était logique d'examiner tous ces amendements ensemble.
- 179.** Le vice-président travailleur, en présentant l'amendement proposé par son groupe, l'a sous-amendé afin d'y ajouter des références relatives à l'autonomie des coopératives, aux valeurs coopératives, à la nécessité d'utiliser des procédures d'enregistrement simplifiées et efficaces, à des structures coopératives appropriées et à des mesures de surveillance. L'amendement, tel que sous-amendé, reflétait la nécessité de rendre plus explicite la caractéristique qui fait la spécificité des coopératives, à savoir le fait qu'elles œuvrent pour le bien public, par exemple en matière d'emploi et de développement communautaire. Les entreprises qui travaillent pour le bien de la collectivité méritent un soutien des pouvoirs publics. Comme il l'avait expliqué au cours de la discussion générale, cela n'est en rien contradictoire avec le principe d'autonomie. De plus, la question de l'égalité de traitement

est hors de propos dans ce contexte puisque ce principe ne saurait être applicable qu'à des intervenants égaux.

- 180.** Il était également ressorti des réponses au questionnaire du Bureau qu'il existait une large approbation du soutien gouvernemental aux coopératives. La proposition de conclusions ne prévoyait une action du gouvernement qu'à des fins de réglementation. L'intervenant a conclu ses propos en soulignant que l'amendement, tel que sous-amendé, était simple et qu'il avait pour but d'établir une symétrie entre le rôle joué par l'Etat et celui joué par d'autres acteurs tels que les organisations patronales et syndicales et les coopératives elles-mêmes. L'amendement prévoyait deux types d'intervention gouvernementale dans le domaine des coopératives: l'un relatif à la réglementation et à la surveillance nécessaires pour garantir un fonctionnement véritablement démocratique des coopératives, l'autre au soutien des pouvoirs publics en faveur des coopératives, qui peut varier d'un pays à l'autre.
- 181.** Le membre gouvernemental de l'Argentine, présentant un amendement proposé par les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Costa Rica et de l'Espagne, et constatant une certaine convergence d'idées, a suggéré pour gagner du temps que les auteurs se mettent d'accord sur un texte concernant le point 9.
- 182.** Le vice-président employeur a estimé que l'amendement proposé par le groupe des travailleurs compliquait les choses et que de toute façon l'essentiel de sa teneur avait été déjà inclus dans les amendements présentés par le membre gouvernemental du Canada. Il a par conséquent appuyé le texte des amendements, tel que sous-amendé, qui avait déjà été distribué de façon non officielle. Cela dit, il a proposé un sous-amendement qui visait à supprimer l'alinéa portant sur la structure coopérative.
- 183.** Le vice-président travailleur a fait observer que les différents amendements comportaient un grand nombre d'éléments communs et que la commission avait deux solutions: l'une était de s'engager dans un long débat jusqu'à ce que les auteurs des différents amendements trouvent un terrain d'entente, l'autre consistait à ce que les auteurs des différents amendements se réunissent et arrivent à s'entendre sur un texte révisé. Après de nouvelles discussions, durant lesquelles plusieurs membres gouvernementaux et un membre employeur ont exprimé leur soutien aux amendements présentés par le membre gouvernemental du Canada, la commission a convenu de suspendre provisoirement les débats pour permettre de parvenir à un consensus entre les auteurs des amendements.
- 184.** A la reprise, le membre gouvernemental du Canada a présenté plusieurs nouveaux sous-amendements correspondant aux accords qui étaient intervenus avec les auteurs des deux autres amendements, c'est-à-dire ceux proposés par le groupe des travailleurs et par le membre gouvernemental de l'Argentine. Les vice-présidents employeur et travailleur ont appuyé les amendements tels que désormais sous-amendés. Le membre gouvernementale de Trinité-et-Tobago s'est demandé pourquoi aucune référence n'était faite aux valeurs coopératives. Plusieurs membres gouvernementaux francophones et hispanophones ont fait remarquer qu'il y avait certaines difficultés de traduction mais ont convenu que le comité de rédaction pourrait régler ce problème.
- 185.** Les amendements ont été adoptés, tels que sous-amendés par le membre gouvernemental du Canada, et le point 9 a par conséquent été adopté tel qu'amendé.
- 186.** Le point 9 a été adopté tel qu'amendé.

Point 10

187. Avant de céder la parole aux membres de la commission, le président a expliqué que le dernier alinéa de ce point ainsi que ceux des points 11 et 12 signifiaient que la liste des activités proposées n'était pas limitative. Il avait le sentiment que certains amendements proposés sous ces trois points n'en tenaient pas compte et il a invité les membres de la commission qui avaient proposé des amendements à les réexaminer au besoin.

D.65 et D.116

188. Un membre employeur a présenté un amendement consistant à remplacer tout le point par un texte plus concis. Le but recherché à travers cet amendement était de clarifier les principes qui veulent que les coopératives pourraient devenir membres d'organisations d'employeurs et que tous les membres devraient pouvoir bénéficier au même titre des services dispensés par ces organisations.

189. Le vice-président travailleur a proposé un amendement qui lui semblait très proche de celui qui venait d'être proposé mais qui évoquait en outre le rôle que pourraient éventuellement jouer les organisations d'employeurs en matière de promotion des coopératives en permettant d'éviter les compressions d'effectifs lorsque des fermetures d'entreprises sont envisagées. Il a immédiatement sous-amendé cet amendement, pour devancer les préoccupations des employeurs, en ajoutant les mots «dans la mesure du possible».

190. Le vice-président employeur s'est demandé ce que voulait réellement dire cet amendement et a déploré que le groupe des travailleurs l'ait proposé. Le vice-président travailleur a expliqué que le but était de promouvoir les coopératives comme une éventuelle solution de rechange aux fermetures d'entreprises. Il a évoqué l'exemple des rachats d'entreprises par leur personnel mais a ajouté que, par esprit de coopération, il était prêt à retirer l'amendement si celui-ci ne trouvait aucun écho chez les employeurs vu que l'objet du point 10 était, en fait, les organisations d'employeurs.

191. Un membre employeur s'est félicité des explications fournies par le vice-président travailleur tout en estimant que son amendement était incompatible avec le mandat des organisations d'employeurs. Le vice-président travailleur a ensuite retiré officiellement son amendement.

192. L'amendement proposé par les membres employeurs a été adopté. En conséquence, le point 10 a été adopté.

Point 11

D.88, D.89, D.91, D.92, D.119 et D.120

193. Le vice-président travailleur a expliqué que, vu que plusieurs amendements similaires sur ce point avaient été proposés par son groupe et par des membres gouvernementaux, il s'était entretenu avec les membres gouvernementaux concernés et avait envisagé de proposer un certain nombre de sous-amendements visant à reformuler le point en reprenant l'essentiel des amendements. Le vice-président employeur a reconnu que c'était une bonne idée. Le membre gouvernemental de l'Argentine n'a vu aucune objection à examiner les différents amendements ensemble mais a exprimé l'espoir que la question de la santé et de la sécurité au travail puisse être prise en considération dans le texte révisé.

194. Le vice-président travailleur a proposé les différents sous-amendements qui ensemble constituaient le point révisé. Il a estimé qu'une référence à la sécurité et la santé serait plus

appropriée dans un point ultérieur concernant le plan d'action pour la promotion des coopératives. Le membre gouvernemental de l'Argentine était d'accord sur ce point.

- 195.** Le vice-président employeur a admis que le point 11 relevait de la compétence des membres travailleurs. Un membre employeur a néanmoins demandé à titre d'information un éclaircissement sur la signification du nouveau texte proposé pour le premier alinéa vu qu'il ne faisait pas de distinction entre les membres de coopératives et les employés de coopératives. Ces derniers pouvaient bien entendu adhérer à des organisations de travailleurs mais savoir si les membres des coopératives pouvaient adhérer à de telles organisations dépendait des dispositions légales pertinentes de chaque pays.
- 196.** Le vice-président travailleur s'est déclaré sensible au fait que les employeurs aient donné leur accord de principe en ce qui concerne les sous-amendements proposés. Il a précisé que les membres et les employés des coopératives pouvaient avoir des rôles multiples. Il y a ceux qui ne sont qu'employés et ceux-là peuvent bien entendu adhérer à des organisations de travailleurs. Il y a des membres de coopératives qui ne sont pas des employés, par exemple dans le cas de coopératives de consommateurs. Ceux-là ne peuvent pas adhérer à des organisations de travailleurs. Viennent ensuite les membres de coopératives qui sont également employés de coopératives. Ces derniers sont souvent affiliés à des organisations de travailleurs; lorsque tel n'est pas le cas, ils devraient en avoir entièrement le droit. Il a indiqué que des liens juridiques aussi multiples n'étaient pas l'apanage des coopératives et valent également pour les fonctionnaires qui, d'une certaine façon, choisissent leur propre direction en votant, et aux actionnaires des sociétés qui achètent des produits aux sociétés dont ils détiennent des actions. Ces rôles multiples comportent différents droits et obligations juridiques mais aucun ne prend le pas sur l'autre. Par conséquent, savoir si un membre d'une coopérative qui est également un employé d'une coopérative peut adhérer à une organisation de travailleurs dépend essentiellement des statuts de l'organisation de travailleurs correspondante.
- 197.** Le membre employeur qui avait préalablement pris la parole sur ce point a convenu que les statuts de l'organisation de travailleurs en question étaient effectivement un élément important mais qu'il en allait de même de la législation nationale. Il n'avait pas le sentiment que les points de vue des groupes des employeurs et des travailleurs sur ce point étaient incompatibles. Le vice-président travailleur s'est félicité de cette entente sur le fond, indiquant qu'il n'était pas nécessaire d'engager une discussion sur l'importance de la législation nationale, vu qu'il n'avait pas soulevé cette question sous le point précédent. Le groupe des travailleurs n'appuierait toutefois pas une quelconque restriction se référant à la législation nationale. Le texte proposé était clair. Le vice-président employeur a ensuite proposé que les amendements, tels que sous-amendés, soient adoptés par la commission.
- 198.** Le membre gouvernemental du Suriname a suggéré que le groupe des travailleurs ajoute une référence visant à «faciliter l'accès des coopératives aux technologies de l'information» mais sa suggestion n'a pas été retenue. Les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud et de Trinité-et-Tobago ont appuyé le nouveau texte, tel que sous-amendé par le groupe des travailleurs. La membre gouvernementale de Trinité-et-Tobago s'est déclarée particulièrement satisfaite que le sous-amendement reprenne une question qui figurait dans un précédent amendement qui avait été rejeté.
- 199.** Les différents amendements ont été adoptés tels que sous-amendés par les membres travailleurs.
- 200.** Le point 11 a été adopté tel qu'amendé.

Point 12

D.94

201. Appuyé par les vice-présidents employeur et travailleur, le membre gouvernemental du Mexique a présenté un amendement visant à remplacer dans le premier alinéa les mots «un partenariat» par «une relation». Il a estimé que le mot «relation» traduisait mieux le fait que les coopératives devaient être autonomes. Les vice-présidents employeur et travailleur ont appuyé l'amendement, qui a été adopté.

D.81

202. Un amendement, proposé par le membre gouvernemental de l'Inde et appuyé par le vice-président employeur, n'a pas été retenu par la commission.

D.125

203. Le vice-président travailleur a présenté un amendement visant à modifier le deuxième alinéa pour traduire le fait que les coopératives ne finançaient pas toujours complètement leurs services d'appui. Le texte proposé à l'origine n'envisageait pas d'assistance externe pour les coopératives, une question qui avait déjà été examinée par la commission. Ce texte avait pour objet de veiller à ce que d'autres formes d'assistance ne soient pas exclues. Le vice-président employeur a marqué son accord avec l'amendement.

204. L'amendement a été adopté.

D.62, D.66 et D.67

205. Le vice-président employeur a retiré trois amendements concernant respectivement les deuxième, troisième et cinquième alinéas du point.

D.95

206. La membre gouvernementale de Trinité-et-Tobago a présenté un amendement proposé par les membres gouvernementaux des Bahamas, de la Barbade et de Trinité-et-Tobago, visant à remplacer, dans la version anglaise, le mot «furnish» par le mot «provide». Cet amendement est en revanche sans objet pour la version française. Les vice-présidents employeur et travailleur ont appuyé l'amendement, qui a été adopté.

D.126

207. Le vice-président travailleur a présenté un amendement visant à supprimer, au cinquième alinéa, une référence au secteur informel, thème que son groupe comptait aborder plus en détail ultérieurement. Le vice-président employeur a appuyé l'amendement, qui a été adopté.

208. Le vice-président travailleur a retiré un amendement qui n'était plus pertinent après l'adoption de l'amendement précédent.

209. Le membre gouvernemental de la France a retiré un amendement, proposé par les membres gouvernementaux du Canada, des Etats-Unis, de la France et de l'Italie, qui n'était plus pertinent non plus.

D.109

210. Le membre gouvernemental du Canada a présenté un amendement, proposé par les membres gouvernementaux du Canada, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et de la Turquie, qui visait à ajouter un nouvel alinéa se lisant comme suit: «faciliter la constitution de réseaux entre les coopératives». Il a expliqué que la constitution de réseaux internationaux entre les coopératives pourrait être très utile et que les coopératives avaient beaucoup à apprendre les unes des autres. Le vice-président employeur a déclaré qu'il n'avait rien contre cette idée, qu'il y était même favorable, mais qu'il avait l'impression que l'on s'y référerait déjà suffisamment au point 7. Le membre gouvernemental du Canada a retiré l'amendement.

D.128, D.129 et D.130

211. Le vice-président travailleur a retiré trois amendements qui proposaient de nouveaux alinéas, en indiquant que les questions auxquelles ils se rapportaient seraient traitées de manière plus appropriée ailleurs dans le texte.

D.131

212. Le vice-président travailleur a présenté un amendement visant à ajouter un nouvel alinéa reflétant l'importance de la formation et à encourager la mise en valeur des ressources humaines dans les coopératives et les organisations de coopératives. Un membre employeur a expliqué que son groupe n'était opposé, ni à la mise en valeur des ressources humaines, ni à l'investissement de la masse salariale à cet effet, mais qu'il considérait que la question était déjà abordée ailleurs dans le texte et que de toute façon la mention d'un chiffre dans l'alinéa rendait son libellé trop directif. Les membres gouvernementaux du Canada et du Suriname se sont déclarés favorables à cette idée mais ont estimé inappropriée la mention d'un pourcentage. Le vice-président employeur a proposé un sous-amendement visant à supprimer la référence à un pourcentage, et cette suggestion a été acceptée par le vice-président travailleur. Le membre gouvernemental du Costa Rica s'est demandé s'il ne serait pas judicieux d'insérer le mot «tous» avant les mots «les salariés», mais cette suggestion n'a pas été retenue.

213. L'amendement a été adopté tel que sous-amendé.

D.105

214. Un amendement visant à ajouter un nouvel alinéa, proposé par le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud, n'a pas été appuyé et n'a donc pas été pris en considération.

215. Le point 12 a été adopté tel qu'amendé.

Point 13

D.113

216. Le membre gouvernemental des Etats-Unis a présenté un amendement proposé par les membres gouvernementaux du Canada et des Etats-Unis, visant à remplacer, à la première ligne, les mots «fondées sur les» par les mots «s'inspirant des». Le vice-président employeur a appuyé l'amendement. Le vice-président travailleur a déclaré ne pas être opposé à cet amendement; il a toutefois demandé quelques éclaircissements, souhaitant s'assurer que les principes coopératifs demeurent le fondement de l'instrument proposé. Le membre gouvernemental des Etats-Unis a confirmé que tel était le cas, en expliquant que l'amendement avait simplement pour but de rendre plus précis le libellé du texte.

217. Le membre gouvernemental de l'Argentine a proposé un sous-amendement visant à utiliser les deux termes à la fois. Après une discussion au cours de laquelle plusieurs membres gouvernementaux ont fait savoir qu'ils appuyaient l'amendement original, le membre gouvernemental de l'Argentine a retiré son sous-amendement, non sans avoir de nouveau expliqué pourquoi il l'avait originellement proposé.

218. Les vice-présidents employeur et travailleur ont déclaré qu'ils appuyaient l'amendement, et celui-ci a été adopté.

D.108

219. Le membre gouvernemental du Canada a présenté un amendement proposé par les membres gouvernementaux du Canada, du Royaume-Uni et de la Turquie, visant à insérer, au paragraphe 1, après le mot «national», les mots «et international». Les vice-présidents employeur et travailleur ont tous les deux appuyé l'amendement qui a été adopté.

D.68

220. Le vice-président employeur a présenté un amendement visant à ajouter, à la fin du premier paragraphe, les mots «mais seulement si cela s'avère approprié compte tenu de la situation nationale». Cet amendement avait pour objectif de refléter les différences de besoins entre pays en développement, en transition et industrialisés. Le vice-président travailleur n'a pas appuyé l'amendement. Il a estimé que, puisque les conclusions proposées étaient censées conduire à l'adoption d'une recommandation, elles ne devaient pas avoir force obligatoire internationale pour les États Membres alors que c'eût été le cas pour une convention ratifiée. De plus, l'amendement semblait être en contradiction avec celui qui venait juste d'être adopté. Il a rappelé à la commission que les coopératives jouent un rôle utile dans tous les pays et que ce type de précision n'était pas nécessaire puisque les principes coopératifs sont universels.

221. Les membres gouvernementaux de la France, de l'Italie et des Philippines ont déclaré partager le point de vue du vice-président travailleur. Le vice-président employeur a alors retiré l'amendement.

D.132

222. Le vice-président travailleur a présenté un amendement visant à remplacer le deuxième paragraphe par un nouveau texte comportant des références à la promotion de l'emploi, au développement rural et aux activités «qui s'adressent aux groupes de gens vulnérables, marginalisés et défavorisés». Il a souligné que le texte proposé n'encourageait l'introduction de mesures de soutien que «s'il y [avait] lieu».

223. Un membre employeur a déclaré qu'il préférerait le texte du Bureau car celui-ci était plus concis. Le texte proposé par les membres travailleurs risquait de semer la confusion et, de toute façon, il n'était pas exhaustif. La liste aurait pu inclure d'autres sujets tels que la rénovation urbaine et la mise en valeur des terres. Il a rappelé à la commission que, selon la définition adoptée précédemment, les coopératives peuvent avoir tous les types d'objets.

224. Le membre gouvernemental de la France a déclaré qu'en principe l'amendement ne lui posait pas de problème, mais il a proposé un sous-amendement visant, à la place, à ajouter des références à l'emploi et au développement rural à la fin du texte proposé par le Bureau. Le vice-président travailleur a fait observer que son amendement comportait les mots «tels que» et que les exemples cités n'étaient donc pas exhaustifs. Il ne voyait pas d'objection à ce que l'on ajoute les exemples proposés par le membre employeur. Il a reconnu que les

coopératives n'ont pas toutes des activités relevant de l'action publique. C'est précisément la raison pour laquelle les mots «s'il y a lieu» avaient été inclus dans son amendement. A son avis, le texte du Bureau était trop limitatif.

- 225.** Le membre gouvernemental de l'Argentine a estimé que l'amendement était quelque peu contradictoire. Il aurait préféré qu'il n'inclue pas d'exemples précis. Le vice-président employeur a fait remarquer que la question était déjà traitée au point 8. Le membre gouvernemental d'Israël a proposé un sous-amendement visant à remplacer le mot «devraient» par le mot «pourraient» et à supprimer les exemples. Le membre gouvernemental du Burkina Faso a déclaré qu'il était d'accord avec les trois intervenants précédents puisque de toute façon les exemples étaient couverts par la question de l'action publique. Le membre gouvernemental du Suriname a lui aussi estimé que cette question avait déjà été traitée au point 8. Il préférait donc le texte du Bureau. Le membre gouvernemental de l'Espagne a proposé un sous-amendement visant à conserver la première partie de l'amendement en la faisant suivre par les mots «tels que la promotion de l'emploi ou le développement d'activités qui s'adressent aux groupes ou régions défavorisés». Le vice-président travailleur a appuyé ce sous-amendement, auquel le vice-président employeur ne s'est pas opposé.
- 226.** L'amendement a été adopté tel que sous-amendé par le membre gouvernemental de l'Espagne.

D.133

- 227.** Le vice-président travailleur a présenté un amendement visant à insérer un troisième alinéa faisant référence à «des avantages fiscaux, des prêts à faible intérêt, des dons, des facilités d'accès aux programmes de travaux publics et des dispositions spéciales d'approvisionnement». Il a immédiatement sous-amendé l'amendement de manière à supprimer les mots «à faible intérêt» et à remplacer le mot «devraient» par le mot «pourraient». L'amendement avait pour objectif de donner des exemples de mesures pouvant éventuellement être prises par les Etats Membres.
- 228.** Paraphrasant Gilbert et Sullivan, un membre employeur a déclaré «nous avons notre petite liste mais rien ne sera oublié». Ayant l'impression que l'on était déjà tombé d'accord sur le fait de ne pas donner de listes d'exemples, il était opposé à l'amendement. Le vice-président travailleur a répondu que des listes avaient déjà été incluses dans des parties antérieures de la proposition de conclusions, et ce avec l'appui des membres employeurs, et que cette liste d'exemples serait utile aux Etats Membres.
- 229.** Lors de la discussion qui a suivi, les membres gouvernementaux de la République démocratique du Congo, de Chypre, du Costa Rica et de l'Italie ont exprimé leur soutien à l'amendement. Les membres gouvernementaux des Etats-Unis, de la France et de la Norvège ont estimé que l'amendement n'était pas nécessaire et que le texte pourrait devenir superflu si le contexte de l'action des pouvoirs publics changeait. Le membre gouvernemental du Mexique a proposé un sous-amendement visant à apporter une nuance en ajoutant les mots «autant que possible». Le vice-président travailleur a proposé de modifier le sous-amendement qui se lirait comme suit «entre autres, dans la mesure du possible,».
- 230.** Le vice-président employeur a présenté une motion de clôture qui n'a pas été contestée. La membre gouvernementale du Cameroun, qui avait demandé la parole avant que la motion soit déposée, a appuyé l'amendement tel que sous-amendé mais a indiqué qu'elle avait envisagé de proposer qu'il soit examiné au titre du point 14.

-
- 231.** Un membre employeur a déploré cette confusion qui, d'après lui, est due au fait de n'avoir pas retenu le texte proposé par le Bureau. Il a invité les membres de la commission à ne pas perdre de vue que les conclusions proposées traitaient de la promotion des coopératives. Il ne faut pas risquer de se mettre les gouvernements à dos en incluant trop de références ne se rapportant pas directement à la promotion des coopératives. Il a donc vivement encouragé à rejeter l'amendement.
- 232.** Le vice-président travailleur a déploré qu'il soit procédé à un vote. Il a rappelé aux membres de la commission que le préambule et les points 7 et 8 comprenaient déjà des exemples utiles présentés sous forme de «listes». Il considérait que ces types d'exemples étaient utiles sans être trop normatifs. Ils tenaient par ailleurs compte des conditions propres à chaque pays. La recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998, comprenait plusieurs listes, dont l'une contient 23 exemples. L'amendement actuel n'en comptait que quelques-uns, qui apportaient un «plus» pratique à l'instrument. De plus, le texte était très souple et il a rappelé une fois encore à la commission que l'instrument en cours d'élaboration était une recommandation.
- 233.** Un vote à main levée a ensuite eu lieu à l'issue duquel l'amendement, tel que sous-amendé, a été adopté par 6 608 voix contre 56.
- 234.** Un amendement, proposé par les membres gouvernementaux du Canada et du Royaume-Uni et visant à introduire un nouveau paragraphe, a été retiré.

D.97

- 235.** Un amendement visant à inclure un alinéa contenant une référence à la participation des femmes dans les coopératives, proposé à l'origine par le membre gouvernemental de l'Inde, a été présenté par le membre gouvernemental de la Suède, après qu'il eût été appuyé par le membre gouvernemental du Costa Rica. Le membre gouvernemental de la Suède a fait observer que la référence était déjà implicite dans une précédente référence à la non-discrimination. C'était une question importante, en particulier dans les pays en développement, et qui méritait par conséquent d'être mise en avant dans ce point.
- 236.** Les vice-présidents employeur et travailleur ont tous deux appuyé l'amendement qui a été adopté.
- 237.** Le point 13 a été adopté tel qu'amendé.

Point 14

D.69

- 238.** Un membre employeur a retiré un amendement se référant au premier alinéa.

D.99 et D.100

- 239.** La membre gouvernementale de Trinité-et-Tobago a présenté deux amendements proposés par les membres gouvernementaux des Bahamas, de la Barbade et de Trinité-et-Tobago, visant à inclure des références plus précises à l'éducation et à la formation. Elle a estimé qu'il était important de traiter cette question de façon plus globale vu que l'éducation et la formation étaient complémentaires et qu'elles devaient être instituées à tous les niveaux de l'enseignement.

-
- 240.** Un membre employeur a appuyé le premier amendement tout en considérant que les mots «à tous les niveaux» ne convenaient pas car, d'après lui, l'enseignement en matière de coopératives au niveau de l'éducation primaire n'aurait pas vraiment une utilité pratique. Le vice-président travailleur a retiré un amendement similaire estimant que les amendements actuellement à l'examen méritaient le soutien de son groupe, car ils étaient courts et particulièrement opportuns. Il s'est déclaré favorable à l'inclusion de l'éducation coopérative à tous les niveaux du système d'enseignement. Les membres gouvernementaux du Ghana et du Suriname ont appuyé les deux amendements et ont estimé qu'il était possible de familiariser de très jeunes élèves aux valeurs et aux principes coopératifs. Le membre gouvernemental du Costa Rica a également appuyé les deux amendements, en précisant que dans son pays l'enseignement et la formation en matière de coopératives à tous les niveaux étaient envisagés par le législateur.
- 241.** Le membre gouvernemental de la France a fait remarquer que les mots «à tous les niveaux» étaient quelque peu problématiques et il a par conséquent proposé un sous-amendement visant à les remplacer par les mots «aux niveaux appropriés». Le sous-amendement a été appuyé par le vice-président employeur et par les membres gouvernementaux du Royaume-Uni et de Trinité-et-Tobago. Le membre gouvernemental de l'Espagne a proposé un autre sous-amendement mettant en exergue le fait que la promotion des valeurs et principes coopératifs devrait aussi se faire en dehors du système éducatif national. Le sous-amendement a été appuyé par le vice-président travailleur et par les membres gouvernementaux du Mexique et de la Suède.
- 242.** Un membre employeur a fait remarquer que les conclusions proposées ne limitaient pas les valeurs et principes coopératifs au système éducatif. Le vice-président travailleur a alors proposé un nouveau sous-amendement que le vice-président employeur a accepté. Les deux amendements ont été adoptés, le premier tel qu'il avait été déposé et le second tel que sous-amendé par le vice-président travailleur.

D.135

- 243.** Le vice-président travailleur a présenté un amendement consistant à remplacer le troisième alinéa du premier paragraphe par un nouveau texte. Il l'a immédiatement sous-amendé de manière à supprimer le mot «avisés», à remplacer les mots «des membres travailleurs» par «des travailleurs» et à ajouter une référence à l'amélioration de l'accès aux technologies de l'information et de la communication. Le texte proposé était de la sorte compatible avec le point 5. Il stipule par la même occasion que les travailleurs qui ne sont pas membres de coopératives ne doivent pas être exclus des activités de mise en valeur des ressources humaines organisées dans les coopératives, et rend compte de l'importance des technologies de l'information et de la communication sur lesquelles le membre gouvernemental du Suriname avait si judicieusement attiré l'attention dans son intervention. Un membre employeur a expliqué que son groupe se rangeait aux arguments avancés pour justifier l'amendement auquel il ne s'opposerait pas.
- 244.** L'amendement a été adopté tel que sous-amendé.

D.101

- 245.** Un amendement proposé par le membre gouvernemental de l'Inde n'a pu être examiné parce que ce membre n'était pas présent en séance et que son texte n'a été présenté ni appuyé par aucun autre membre de la commission.

D.136

- 246.** Le vice-président travailleur a présenté un amendement visant à insérer un nouvel alinéa faisant référence à l'application de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et des normes fondamentales du travail dans les coopératives. Il a immédiatement sous-amendé son texte pour ajouter les mots «et que la création de coopératives n'ait pas pour but ou objet de se soustraire à la législation du travail ni ne serve à dissimuler des relations d'emploi». Il a expliqué que, puisque la discussion générale et l'adoption du préambule n'avaient pas suscité d'objection sur le fait que les normes internationales du travail et la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail pouvaient s'appliquer aux coopératives, il était important d'y faire dûment référence sous ce point. De même, il était important que son libellé contribue à empêcher que les coopératives ne servent à contourner la législation du travail en vigueur. Il avait tenu compte des remarques de certains membres gouvernementaux à propos de l'inutilité de multiplier ce genre de référence tout au long de la proposition de conclusions et avait déjà retiré des amendements similaires qu'il avait proposés antérieurement dans le cadre d'autres points. Cependant, il a estimé qu'il y avait lieu de le faire à cet endroit.
- 247.** Un membre employeur a demandé si le mot «Membres» qui figure en début de paragraphe se rapportait aux «gouvernements». Il a rappelé à la commission que la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail s'appliquait aux gouvernements mais pas aux entreprises, aux organisations de travailleurs ou aux coopératives prises séparément, ni aux particuliers. Il s'agit d'un élément que devrait refléter le libellé de l'amendement. Les membres employeurs pourraient accepter l'amendement à cette condition. Le vice-président travailleur a confirmé que le terme «Membres» se référait aux Etats Membres.
- 248.** L'amendement a été adopté tel que sous-amendé.
- 249.** Le vice-président travailleur a proposé que le comité de rédaction statue sur la question de savoir si les conclusions proposées devaient parler des «Etats Membres» plutôt que des «Membres» afin d'éviter toute confusion. Il a également proposé que le comité de rédaction statue sur l'ordre des différents alinéas contenus dans le point actuellement à l'examen. Ses propositions ont été acceptées.

D.114

- 250.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis a présenté un amendement proposé par les membres gouvernementaux du Canada, des Etats-Unis et de la France, visant à ajouter, au début de l'alinéa 1) e), les mots «promouvoir la formation ainsi que d'autres formes d'assistance afin d'». Cet amendement avait pour but de rendre le texte plus clair. Le vice-président employeur a appuyé l'amendement. Le vice-président travailleur a fait de même et a rappelé à la commission qu'au cours de la discussion du point 11, le membre gouvernemental de l'Argentine avait suggéré d'inclure une référence à la sécurité et à la santé au travail. Il avait été décidé d'inclure cette référence ultérieurement. Il avait le sentiment qu'il serait judicieux de l'inclure et il a proposé un sous-amendement à cet effet. Suite à une observation du vice-président employeur au sujet de l'utilisation répétée des mots «pour promouvoir», le vice-président travailleur a de nouveau sous-amendé l'amendement afin de contourner le problème.
- 251.** L'amendement a été adopté tel qu'amendé.

D.137

- 252.** Le vice-président travailleur a présenté un amendement visant à ajouter un nouvel alinéa sur l'égalité des sexes. Il a immédiatement sous-amendé cet amendement afin d'ajouter les mots «et de les diriger», après le mot «d'adhérer», et afin d'opérer un second changement qui est sans objet pour la version française. Il s'est déclaré ouvert à d'autres sous-amendements puisque la raison d'être de l'amendement était de mettre l'accent sur l'égalité des sexes, ce que l'on n'avait pas suffisamment fait auparavant.
- 253.** Le vice-président employeur a indiqué qu'une référence à l'égalité des sexes avait déjà été incluse dans une partie précédente du texte et qu'il considérait donc que l'amendement n'était pas nécessaire. Le membre gouvernemental de la Norvège a appuyé l'amendement en expliquant que la référence précédente n'avait peut-être pas été suffisamment claire. Les membres gouvernementaux de l'Arabie saoudite, de l'Argentine et des Etats-Unis ont déclaré qu'ils étaient d'accord avec le vice-président employeur sur le fait qu'il n'était pas nécessaire d'inclure la référence sous ce point. Le vice-président travailleur a estimé que la référence incluse au point 13 ne couvrait qu'en partie le sujet. Il était prêt à sous-amender substantiellement l'amendement si cela pouvait faciliter son adoption. Après d'autres discussions et le dépôt de plusieurs sous-amendements, un accord est intervenu sur le texte suivant: «encourager l'égalité des sexes dans les coopératives et leurs activités».
- 254.** L'amendement a été adopté tel que sous-amendé.
- 255.** Trois autres amendements, proposés respectivement par le membre gouvernemental de Madagascar, le membre gouvernemental des Etats-Unis et les membres gouvernementaux du Canada, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-uni ont été retirés.

D.111

- 256.** Appuyée par le membre gouvernemental du Canada, la membre gouvernementale des Etats-Unis a présenté un amendement visant à remplacer à l'alinéa 2) a), les mots «lorsque cela est possible» par les mots «s'il y a lieu». Elle a expliqué que cela était important car la disparité des règles et réglementations entre les juridictions locales de différents niveaux risquait de poser des problèmes. Les vice-présidents employeur et travailleur ont tous deux appuyé l'amendement. L'intervenante a fait savoir que son amendement était également appuyé par les membres gouvernementaux du Japon, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni.
- 257.** L'amendement a été adopté.

D.138

- 258.** Le vice-président travailleur a présenté un amendement visant à remplacer l'alinéa 2) b) par un nouveau texte. Il a expliqué que le texte proposé reconnaissait la nature particulière des coopératives. Ce texte était basé sur le consensus atteint auparavant selon lequel les coopératives ne devraient pas être traitées de la même manière que d'autres types d'organisations économiques. Il a toutefois souligné que l'alinéa ne traitait que de questions opérationnelles et de surveillance.
- 259.** Les membres gouvernementaux de l'Arabie saoudite, de Chypre, du Costa Rica, de la Nouvelle-Zélande et du Swaziland ont appuyé l'amendement. Les membres gouvernementaux de la Belgique et du Mexique ont appuyé l'amendement dans son principe mais ont demandé de nouveaux éclaircissements. Le vice-président travailleur a expliqué qu'il était nécessaire de définir les obligations juridiques des coopératives pour

éviter qu'elles ne croulent sous des lois et des réglementations excessivement lourdes. Il a également indiqué que l'amendement était compatible avec le texte adopté sous le point 13, paragraphe 2. Le membre gouvernemental de la Suède a appuyé l'amendement.

- 260.** Le membre gouvernemental de la France a proposé un sous-amendement qui n'a pas été retenu. Un membre employeur a précisé que si le mot «définir» voulait dire «expliquer», les membres employeurs pouvaient appuyer l'amendement.
- 261.** L'amendement a été adopté.
- 262.** Un amendement, proposé par le membre gouvernemental de la France, a été retiré.

D.104

- 263.** La membre gouvernementale du Kenya a présenté un amendement visant à ajouter un alinéa sur la gouvernance d'entreprises. Elle a expliqué que cette question revêtait une importance particulière dans les pays en développement où les membres du conseil d'administration des coopératives s'ingéraient souvent dans leur gestion. Or, cela ne devrait pas être le cas. Le vice-président travailleur a proposé un sous-amendement visant à reformuler l'alinéa comme suit: «promouvoir des pratiques optimales en matière de gouvernance d'entreprises dans les coopératives». Le vice-président employeur s'est demandé si l'amendement allait véritablement améliorer le texte. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande a appuyé l'amendement.
- 264.** Suite à une question du membre gouvernemental du Cameroun, le vice-président travailleur a expliqué que l'expression «gouvernance d'entreprises» se référait à des systèmes qui étaient mis en place pour assurer la transparence, l'efficacité et l'intégrité de la gestion d'un corps social ou économique. Il a donné un certain nombre d'exemples tels que l'élection d'un conseil d'administration d'une société, la nécessité de publier des rapports annuels et les règles concernant le scrutin et les adhésions dans les organisations de travailleurs. Le membre gouvernemental du Cameroun a estimé que ces questions pourraient être couvertes par la législation sur les coopératives. Les membres gouvernementaux du Kenya et du Lesotho ont appuyé l'amendement tel que sous-amendé.
- 265.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de l'Espagne, de la France et du Nigéria ont appuyé l'idée dans son principe mais ont souligné que l'expression «gouvernance d'entreprises» n'était pas nécessairement bien comprise par tout le monde, d'autant plus qu'aucune expression équivalente n'existait en français et en espagnol. Un membre employeur a fait savoir que l'expression était largement employée dans les milieux d'affaires où elle vise les actionnaires, la direction et les travailleurs. Il était persuadé que l'expression serait bientôt de plus en plus utilisée en dehors de la sphère des affaires. Il a par conséquent appuyé l'amendement tel que sous-amendé. Le vice-président travailleur a suggéré que l'amendement soit adopté mais que les versions française et espagnole soient confiées au comité de rédaction.
- 266.** L'amendement a été adopté tel que sous-amendé.
- 267.** Le point 14 a été adopté tel qu'amendé.

D.140

- 268.** Le vice-président travailleur a présenté un amendement visant à inclure un nouveau point après le point 14 concernant la politique de la concurrence. Il a précisé que le rôle du droit de la concurrence avait apparemment été étouffé récemment, notamment dans l'Union

européenne et aux Etats-Unis. Le but de l'amendement était de faire figurer une référence dans un instrument international susceptible de protéger les coopératives dans le cas où le droit de la concurrence serait appliqué aux coopératives de façon abusive ou inappropriée. Sans cet amendement, il existait un risque que la politique de la concurrence ne porte atteinte au rôle légitime des coopératives. Il a donné l'exemple des coopératives agricoles de distribution et de commercialisation qui pourraient être éventuellement accusées de comportement anticoncurrentiel.

- 269.** Un membre employeur a remercié le vice-président travailleur pour l'explication fournie. Quoiqu'il en soit, il n'était pas convaincu qu'il faille traiter différemment les coopératives agricoles des autres entreprises. Il avait le sentiment que l'amendement remettait en cause le concept de conditions égales pour tous. Vu que la politique de la concurrence était assez affirmée dans l'Union européenne, il se demandait ce qu'en pensaient les membres gouvernementaux des pays de l'Union européenne.
- 270.** Une longue discussion s'est engagée durant laquelle les membres gouvernementaux de l'Argentine, de la Belgique, de la Grèce et du Royaume-Uni ont expliqué qu'ils étaient opposés à l'amendement dans la mesure où la politique normale de la concurrence devait s'appliquer aux coopératives exerçant des activités commerciales. Pour expliquer son opposition, le membre gouvernemental de l'Argentine a donné l'exemple présumé de grosses coopératives en évinçant de plus petites.
- 271.** Les membres gouvernementaux du Costa Rica, de l'Espagne, du Malawi et du Mexique ont appuyé l'amendement dans son principe mais se sont demandés si un autre libellé ne serait pas plus adapté à la situation.
- 272.** Le vice-président travailleur, prenant en considération les points de vue exprimés lors de la discussion, a retiré l'amendement. Il a fait observer qu'il faudrait cependant que la commission envisage une harmonisation des législations afin d'éviter que les pratiques coopératives légitimes ne soient entravées par l'application de lois et politiques conçues pour les entreprises privées.

D.139

- 273.** Le vice-président travailleur a présenté un amendement visant à ajouter un nouveau Point faisant référence aux activités économiques informelles. Il a immédiatement sous-amendé l'amendement comme suit: «les membres devraient promouvoir le rôle important que jouent les coopératives en transformant ce qui sont souvent des activités de survie marginales (parfois décrite par l'expression «secteur informel») en un travail jouissant d'une protection légale qui s'intègre complètement dans la vie économique». Il a précisé que selon les pays, des mots différents servaient à décrire les activités économiques informelles. Ce qui était déjà pris en compte dans un certain nombre d'amendements aux conclusions proposées. Les coopératives avaient une contribution importante à apporter dans le cadre du consensus auquel on était parvenu durant les discussions sur la mise en valeur des ressources humaines lors de la 88^e session de la Conférence internationale du Travail (2000) au sujet de ce que l'OIT devrait faire s'agissant du secteur informel. Une autre raison pour laquelle il avait sous-amendé l'amendement était que, dans certains pays, le secteur «informel» était synonyme d'«illégalité», et le texte original avait été sous-amendé afin d'éviter un débat sur le terme.
- 274.** Les membres gouvernementaux du Burkina Faso, de l'Espagne, des Etats-Unis, de la France, du Mali, de la Nouvelle-Zélande et de la Suède ont tous appuyé l'amendement tel que sous-amendé. Le vice-président employeur s'est demandé ce que voulait dire l'expression «jouissant d'une protection légale». Le vice-président travailleur ayant

expliqué que l'expression se référait au travail relevant des lois et règlements nationaux, le vice-président employeur a déclaré qu'il acceptait l'amendement.

275. L'amendement a été adopté en tant que nouveau point.

Point 15

D.70 et D.71

276. Le vice-président employeur a présenté deux amendements qui visaient à fusionner les deux premiers paragraphes. Il a immédiatement sous-amendé le premier amendement en remplaçant les mots «en tenant compte» par «s'inspirant» pour reprendre le libellé d'un Point précédent. Le vice-président travailleur a accepté la fusion proposée et le recours au terme «s'inspirant». Il a sous-amendé l'amendement pour introduire la notion de valeurs coopératives. Il a par ailleurs proposé qu'à la place du mot «pourraient» le mot «devraient» soit utilisé et que les mots «lorsque cela s'avère nécessaire» soit remplacés par «s'il y a lieu». Le vice-président employeur a accepté ces sous-amendements.

277. L'amendement a été adopté tel que sous-amendé.

D.176

278. Le membre gouvernemental de l'Argentine a présenté un amendement, proposé par les membres gouvernementaux de l'Argentine et du Costa Rica, visant à inclure un nouveau paragraphe concernant la situation particulière des membres de coopératives qui étaient également employés de coopératives. Le vice-président employeur a estimé que ce problème était traité dans le paragraphe précédent. Le vice-président travailleur était favorable à cet amendement vu que le problème intéressait un certain nombre de pays. Il a fait observer qu'il s'agissait néanmoins d'une question très complexe et qu'il serait très difficile d'établir un texte qui ne prête pas à équivoque. Il préférerait donc que l'amendement soit retiré. Le membre gouvernemental du Costa Rica a apprécié à sa juste valeur la crainte exprimée. Il a expliqué de manière plus approfondie la complexité du problème, indiquant que c'était particulièrement vrai dans le cas des coopératives de services. Son explication terminée, il a retiré l'amendement.

D.165 et D.72

279. Le membre gouvernemental du Japon a présenté un amendement, appuyé par le membre gouvernemental des Etats-Unis, visant à modifier le troisième paragraphe. Il l'a immédiatement sous-amendé pour ajouter les mots «s'il y a lieu». Il a expliqué que le nouveau libellé a été proposé dans un souci d'efficacité du texte. Le vice-président employeur a présenté un amendement d'ordre grammatical. Après discussion, le membre gouvernemental du Japon a retiré son amendement.

280. L'amendement proposé par les membres employeurs a été adopté.

281. Le point 15 a été adopté tel qu'amendé.

Point 16

D.73

282. Le vice-président employeur a présenté un amendement consistant à remplacer le texte du premier paragraphe afin de reprendre la notion de l'égalité d'accès. Il était important, a-t-il dit, que les coopératives évitent de se retrouver dans des situations où l'on pourrait les

accuser de pratiques commerciales déloyales. Il a estimé que les dérogations au principe qui veut que les règles soient les mêmes pour tous les acteurs économiques ne devraient être admises que dans des circonstances exceptionnelles. C'est d'autant plus vrai pour ce paragraphe qui porte sur les activités commerciales. Il faut également tenir compte du fait que les coopératives pourraient devenir des acteurs économiques de poids.

283. Le vice-président travailleur a exprimé des doutes quant au texte des conclusions proposées, mais il le préfère malgré tout à celui de l'amendement. Il a fait remarquer que certaines coopératives méritent des mesures d'appui particulières. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni a appuyé l'amendement en indiquant qu'il pourrait être utile de remplacer les mots «sur un pied d'égalité avec» par «semblables à ceux dont bénéficient». Le membre gouvernemental de la Finlande a lui aussi appuyé l'amendement. Les membres gouvernementaux du Burkina Faso, de Chypre, de la France, de l'Italie et de la Turquie se sont opposés à l'amendement. La membre gouvernementale des Etats-Unis s'est ralliée à l'idée de sous-amender l'amendement en remplaçant les mots «sur un pied d'égalité avec» par «semblables à ceux dont bénéficient». Un membre employeur préférerait le terme «comparable» à «semblable».

284. Le membre gouvernemental de la Suède a fait savoir que si l'amendement se rapportait aux coopératives opérant dans l'économie de marché, il appuyait l'amendement. Les membres gouvernementaux de l'Arabie saoudite, de l'Espagne et du Kenya ont tous dit préférer le texte du Bureau. Le vice-président travailleur a également indiqué qu'il préférerait le texte original des conclusions proposées car il redoutait d'interminables discussions si l'amendement continuait à faire l'objet de sous-amendements. Le membre gouvernemental du Canada a constaté que les coopératives étaient traitées différemment selon les pays. Son gouvernement avait consulté le mouvement coopératif au Canada et il a été unanimement admis que les coopératives devaient être traitées sur un pied d'égalité. Il a rappelé à la commission que l'ACI était également en faveur d'un accès sur un pied d'égalité. C'est pourquoi il ne pouvait pas appuyer l'amendement. La membre gouvernementale de Trinité-et-Tobago a estimé que les coopératives comblaient un vide. Elle aurait préféré que les conclusions proposées le montrent plus clairement, mais a néanmoins accepté le texte du Bureau.

285. Le vice-président employeur a retiré l'amendement.

D.75

286. Le vice-président employeur a présenté un amendement visant à remplacer, à l'alinéa 2) a), les mots «programmes de formation» par «programmes de mise en valeur des ressources humaines dont ceux». Le vice-président travailleur a appuyé l'amendement, proposant un sous-amendement visant à ajouter une référence aux compétences techniques et professionnelles. Le vice-président employeur a accepté.

287. L'amendement a été adopté tel que sous-amendé.

D.74

288. Un membre employeur a présenté un amendement visant à insérer, au début du deuxième paragraphe, les mots «Là où cela est possible». Il s'agissait de refléter la situation telle qu'elle se présentait réellement puisque les services cités n'étaient pas forcément tous disponibles ou nécessaires. Le vice-président travailleur a estimé que les paragraphes 1, 2 et 3 devraient se lire conjointement et a proposé un sous-amendement visant à améliorer la forme grammaticale, ce qui a été accepté par le vice-président employeur.

289. L'amendement a été adopté tel que sous-amendé.

290. Un autre amendement concernant l'alinéa 2) *a*) a été retiré par le vice-président travailleur.

D.76

291. Le vice-président employeur a présenté un amendement visant à supprimer le mot «extérieur» dans l'alinéa 2) *d*) qui à son avis était superflu. Le vice-président travailleur a accepté et l'amendement a été adopté.

D.162

292. La membre gouvernementale des Etats-Unis a présenté un amendement, proposé par les membres gouvernementaux du Canada, de Chypre, de l'Espagne, des Etats-Unis, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, du Japon, du Luxembourg, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Turquie, visant à modifier légèrement le paragraphe 2) *i*). Elle a expliqué que ce changement renforcerait le texte. Les vice-présidents employeur et travailleur ont appuyé l'amendement, qui a été adopté.

D.175

293. Le membre gouvernemental du Costa Rica a présenté un amendement, proposé par le membre gouvernemental de l'Argentine et lui-même, visant à remplacer le texte du paragraphe 3. L'amendement avait pour but de rendre le texte du Bureau à la fois plus clair et plus précis. Le vice-président employeur a déclaré préférer le texte du Bureau qu'il estimait clair et concis. Le vice-président travailleur a appuyé l'amendement dont il a considéré qu'il s'inscrivait dans la logique des discussions antérieures et qu'il apportait certains éléments utiles. Il a proposé un sous-amendement visant à insérer les mots «être encouragés à» avant les mots «prendre part». Les membres gouvernementaux de l'Arabie saoudite, du Brésil, de l'Italie, du Mexique, du Suriname, du Swaziland et de la Turquie ont appuyé l'amendement. Le membre gouvernemental du Canada a déclaré craindre que le terme «faciliter» ne soit interprété comme portant atteinte à l'autonomie des coopératives. Le vice-président travailleur a estimé qu'avec cet amendement ce risque était nul. Il a souligné que de nombreux gouvernements fournissaient le même type de services d'appui aux petites et moyennes entreprises, sans pour autant que cela soit préjudiciable à leur indépendance. Le vice-président employeur a déclaré qu'il partageait la préoccupation du membre gouvernemental du Canada mais qu'il appuyait tout de même l'amendement.

294. L'amendement a été adopté tel que sous-amendé.

295. Le point 16 a été adopté tel qu'amendé.

Point 17

D.77

296. Une membre employeur a présenté un amendement consistant à supprimer le point 17. Elle a rappelé à la commission qu'il a été reconnu que le rôle essentiel des gouvernements consistait à instaurer un cadre légal et réglementaire permettant le fonctionnement des coopératives et convenu que les gouvernements devaient promouvoir les coopératives. La question de l'accès au crédit et au financement avait déjà été abordée aux points 14 et 15 et il était par conséquent superflu d'y revenir une nouvelle fois. Quoi qu'il en soit, les alinéas proposés étaient beaucoup trop détaillés. Certains attendaient trop des gouvernements sans tenir compte des différences de situation entre pays. De plus, dans les mesures énumérées,

certaines n'incombaient pas aux gouvernements. Elle a rappelé une fois encore que le problème posé était celui du principe de l'égalité des conditions pour tous. Jusqu'à présent, les discussions n'avaient guère laissé de place aux petites et moyennes entreprises, si ce n'est dans l'allusion faite par le vice-président travailleur à la recommandation n° 189. La commission avait apparemment le sentiment que les coopératives sont généralement de petite taille tandis que les entreprises privées sont en majorité de grosses entités. En fait, dans son pays (Canada), trois entreprises sur quatre occupent moins de cinq personnes alors qu'elles emploient, au total, plus de la moitié de la main-d'œuvre salariée. Cette situation se retrouve à peu de choses près dans la plupart des autres pays. C'est pour cela que la recommandation n° 189 a été adoptée. L'intervenante a fait remarquer que le libellé de cette recommandation ne faisait pas la part belle aux aides publiques. Elle a déploré que la commission semble s'engager dans une autre voie.

- 297.** Le vice-président travailleur n'a pas été convaincu par les arguments de la membre employeur. Il a fait remarquer qu'en réalité, la recommandation n° 189 abordait la question de manière assez détaillée. Il a émis le point de vue que les conclusions proposées devaient également, dans une certaine mesure, aller dans le détail et il s'est dit prêt à discuter d'amendements au texte de nature à en améliorer le libellé.
- 298.** La membre employeur a répondu que les termes de la recommandation n° 189 étaient très neutres et qu'il était clair que les petites entités économiques éprouvent en matière d'accès au financement des difficultés que les gouvernements pourraient les aider à surmonter. Elle a cependant constaté que cette question était déjà abordée ailleurs dans la proposition de conclusions. Le vice-président employeur a laissé entendre que les gouvernements devaient disposer d'une certaine liberté de manœuvre dans ce domaine et que le point 17 ne se justifiait donc pas.
- 299.** Le vice-président travailleur a précisé que les conclusions proposées étaient, par la forme, proches de la recommandation n° 189. Le paragraphe 14 de cette recommandation parle d'un «accès ... dans des conditions satisfaisantes» et cite quatre exemples de mesures envisageables. Les cas énumérés aux points 14 et 16 n'étaient pas suffisamment détaillés et il serait par conséquent utile d'ajouter quelques exemples dans le point actuellement à l'examen en évitant d'être restrictif. La membre employeur a fait remarquer que la recommandation n° 189 faisait également référence aux coopératives, ce qui veut dire que les exemples donnés se rapportaient déjà aux coopératives. S'agissant des dons, elle a estimé que les aides publiques destinées à une seule catégorie d'entité économique étaient contre-indiquées si elles portaient préjudice à d'autres.
- 300.** Les membres gouvernementaux du Burkina Faso et du Kenya, ce dernier prenant également la parole au nom des membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, du Cameroun, du Nigéria et du Swaziland, ont dit estimer que la présence de quelques exemples se justifiait. Le membre gouvernemental de l'Argentine a manifesté son assentiment en laissant entendre que le texte pouvait être amélioré. Il a rappelé à la commission que les conclusions proposées étaient des orientations mais qu'elles ne constituaient pas d'obligations et n'étaient guère détaillées. Les membres gouvernementaux de Chypre, du Costa Rica, de l'Italie et du Panama se sont unanimement opposés à l'amendement. Le membre gouvernemental de la France a fait de même en soulignant que certaines mesures proposées étaient proches de celles déjà en vigueur dans son pays. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni a appuyé l'amendement en faisant remarquer que toutes les coopératives n'étaient pas de petite taille, qu'il ne s'agissait pas toujours d'entreprises nouvelles et que les membres des coopératives n'étaient pas tous issus de groupes défavorisés. De nombreuses coopératives avaient choisi cette structure pour des raisons commerciales et l'on ne devrait donc pas mettre en œuvre des mesures spéciales.

301. Le vice-président employeur a alors retiré son amendement.

D.174, D.172 et D.160

302. Le membre gouvernemental de l'Argentine a présenté un amendement proposé par les membres gouvernementaux de l'Argentine et du Costa Rica, visant à changer la fin de l'alinéa *a*), remplaçant les mots «aux conditions du marché» par «aux conditions adaptées à leurs besoins». Le vice-président travailleur a présenté un amendement qui proposait de laisser tomber la dernière partie de l'alinéa, indiquant toutefois qu'il était par ailleurs prêt à accepter l'amendement que venait juste de présenter le membre gouvernemental de l'Argentine. Un amendement similaire visant à laisser tomber la dernière partie de l'alinéa avait été proposé par les membres gouvernementaux de la France et de l'Italie. Le membre gouvernemental de l'Italie a estimé que ce n'était pas une question de conditions meilleures ou pires, mais plutôt que chaque pays devrait décider par lui-même.

303. Un membre employeur a suggéré que certains paramètres étaient nécessaires et a proposé un sous-amendement visant à recourir au libellé d'un paragraphe semblable de la recommandation n° 189. Le vice-président travailleur n'a pas appuyé le sous-amendement étant donné les différences qui existent entre les coopératives, qui ne recherchent pas le profit, et les petites et moyennes entreprises, dont c'est la raison d'être. La recommandation n° 189 ne pouvait donc pas servir d'exemple applicable à tous les cas. Il a proposé que la commission adopte son amendement afin de pouvoir mettre un terme à la discussion.

304. Le vice-président employeur a ensuite retiré son amendement, appuyant celui proposé par les membres travailleurs. Les membres gouvernementaux de l'Argentine et de la France ont retiré leur amendement respectif.

305. L'amendement a été adopté.

306. Le point 17 a été adopté tel qu'amendé.

Point 18

D.166

307. La membre gouvernementale des Etats-Unis a présenté un amendement, proposé par les membres gouvernementaux du Canada, de Chypre, de l'Espagne, des Etats-Unis, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, du Japon, du Luxembourg, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Turquie visant à remplacer, à la première ligne, le mot «créer» par le mot «encourager» et à remplacer, à la troisième ligne, le mot «encourager» par le mot «faciliter», ce deuxième changement n'ayant pas d'objet pour la version française. Les vice-présidents employeur et travailleur ont tous les deux appuyé l'amendement qui a été adopté.

308. Le point 18 a été adopté.

309. Le vice-président travailleur a retiré un amendement visant à inclure un nouveau point.

- 310.** Le vice-président travailleur a présenté un amendement qui visait à ajouter un alinéa introduisant une dimension régionale. Un membre employeur a estimé que le libellé de l'amendement était imprécis. Il s'est demandé ce qu'il fallait entendre exactement par «entité économique régionale», cette expression pouvant correspondre aux institutions régionales à l'intérieur d'un même pays. Il a également fait remarquer que cette terminologie serait difficile à appliquer dans les pays où il existe un gouvernement fédéral, comme aux Etats-Unis et en Suisse. Il n'était par conséquent pas en mesure d'appuyer l'amendement. Le vice-président travailleur a alors sous-amendé l'amendement de manière à ce que ce dernier se lise comme suit: «l'établissement, là où cela est possible et en consultation avec les coopératives et les organisations d'employeurs et de travailleurs, de directives et/ou législations régionales communes sur les coopératives». Il a fait remarquer que les documents de l'OIT se référaient régulièrement à des entités économiques régionales. Il ne s'agissait pas là de subdivisions à l'intérieur d'un même pays mais d'entités (sous-)régionales telles que l'Union européenne, la SADC et l'ALENA. Il était clair qu'à des entités différentes correspondaient des dispositions légales différentes. Le membre employeur a réaffirmé que l'alinéa ne pouvait pas être appliqué par des gouvernements fédéraux et qu'il était de surcroît contraire au principe de subsidiarité de l'Union européenne. Le vice-président travailleur a fait savoir à la commission que l'Union européenne travaillait sur un projet de législation sur les coopératives. Il avait le sentiment que le texte de son sous-amendement était suffisamment souple pour prendre en compte les préoccupations du membre employeur.
- 311.** Les membres gouvernementaux de la Belgique et du Royaume-Uni ont fait observer que la législation de l'Union européenne sur les coopératives comprendrait à la fois un règlement et une directive. Elle n'avait pas pour but d'harmoniser les législations nationales, mais de favoriser la création de «coopératives européennes» en mesure de mener leurs activités dans l'ensemble de l'Union. La membre gouvernementale de Trinité-et-Tobago a appuyé l'amendement parce que celui-ci était lié au contexte mondial actuel et était tourné vers l'avenir. C'était cette même voie qu'était en train de prendre la CARICOM. Les membres gouvernementaux de l'Arabie saoudite, du Burkina Faso, de Chypre, du Costa Rica, de l'Espagne, de la France, de la Suède et du Suriname ont appuyé l'amendement. Les membres gouvernementaux de l'Argentine et du Brésil ont déclaré partager le point de vue des membres employeurs selon lequel les gouvernements fédéraux auraient des difficultés à appliquer l'amendement proposé. Leur expérience relative à l'harmonisation de la législation au sein du MERCOSUR en apportait la preuve.
- 312.** Le membre gouvernemental du Canada a présenté un sous-amendement visant à insérer les mots «s'il y a lieu» après le mot «développement» et à supprimer le mot «régional». Ce sous-amendement n'a reçu aucun appui. Le vice-président employeur a suggéré qu'il s'agissait là d'une question relevant du pouvoir décisionnel des gouvernements. Le vice-président travailleur a estimé que la discussion était en train de tourner autour d'une question de terminologie. Le compte rendu devrait indiquer clairement que le terme «régional» se réfère à un groupe de pays international ou transfrontalier. Les mots «là où cela est possible» dans son sous-amendement devaient apaiser les inquiétudes des membres gouvernementaux de l'Argentine et du Brésil puisqu'ils impliquaient également qu'il faudrait sans doute du temps pour élaborer des directives et législations communes.
- 313.** Après une consultation informelle à main levée ayant montré que la majorité des membres gouvernementaux était favorable à l'amendement, ce dernier a été adopté tel que sous-amendé par le vice-président travailleur.

-
- 314.** Le point 19 a été adopté tel qu'amendé.
- 315.** Le président a informé la commission que le membre gouvernemental de l'Espagne avait pu entre-temps consulter les dossiers de l'Académie royale espagnole au sujet de la signification du mot «gouvernance». Il a par conséquent donné la parole au membre gouvernemental de l'Espagne qui a fait savoir à la commission qu'en fait, et contrairement à ce qui avait été indiqué précédemment, le mot espagnol «gobernanza» existait bel et bien puisqu'il avait été adopté par l'Académie le 21 décembre 2000.
- 316.** Le membre gouvernemental de l'Espagne a saisi cette occasion pour féliciter le président, les vice-présidents et les autres membres de la commission d'avoir mené à leur terme, avec succès, les délibérations de la commission. Le président a à son tour remercié les membres de la commission, le secrétariat et les interprètes pour leur coopération et leur appui.

Adoption du rapport et des conclusions proposées

- 317.** A sa 14^e séance, la commission s'est réunie pour adopter le compte rendu de ses travaux ainsi que les conclusions proposées.
- 318.** La rapporteur a informé la commission que le comité de rédaction s'était réuni pendant six heures. Avec l'aide du Conseiller juridique, il a passé en revue le texte des conclusions proposées en anglais, français et espagnol pour s'assurer de la concordance des trois versions. Il s'est également assuré que le texte était le reflet fidèle des amendements adoptés par la commission. En outre, il a procédé à quelques modifications liées au style et à la langue et modifié l'ordre de certains points à la demande de la commission. La rapporteur a précisé que les conclusions proposées parlaient maintenant des «Etats Membres» plutôt que des «Membres» et que le mot «valeurs» a été ajouté chaque fois que le texte mentionnait les principes coopératifs.
- 319.** Le membre gouvernemental du Nigéria s'est dit déçu que le projet de rapport ne fasse nulle part référence aux efforts déployés par son gouvernement pour renforcer les coopératives par le biais d'une amélioration de la législation sur les coopératives, de mesures d'appui direct, de la mise en place de capacités et par l'éducation et la formation coopératives. Les membres gouvernementaux du Brésil, de la France, du Japon, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Mexique et du Royaume-Uni ont proposé des modifications mineures et demandé quelques éclaircissements se rapportant à leurs interventions, afin que ceux-ci figurent dans le rapport. Le rapport a été adopté à l'unanimité moyennant ces modifications.
- 320.** La commission a ensuite procédé à l'adoption des conclusions proposées point par point et dans leur totalité.
- 321.** En réponse à une question du membre gouvernemental du Cameroun, le Conseiller juridique a indiqué que, dans les instruments de l'OIT, le terme «et» englobe effectivement le terme «ou». Il a rappelé à la commission qu'il ne s'agissait que d'une première discussion et que, si des doutes subsistaient, la question pourrait être soulevée pendant les débats de la commission, l'an prochain. De même, à une question du membre gouvernemental du Kenya, le président a répondu que toute proposition consistant à ajouter au texte devrait être examinée par la commission l'an prochain.

-
- 322.** Le vice-président travailleur a fait observer que le rapport renvoyait à la numérotation originale des conclusions proposées. Le fait que le comité de rédaction ait modifié l'ordre des Points devrait être mis en évidence dans le rapport.
- 323.** Le membre gouvernemental de la Jamahiriya arabe libyenne a formulé plusieurs suggestions visant à améliorer la version arabe des conclusions proposées.
- 324.** Les membres gouvernementaux du Brésil, du Cameroun et de la France ont fait plusieurs suggestions concernant des améliorations sur le plan linguistique des versions française et espagnole des conclusions proposées. Il a été convenu que ces suggestions devraient être examinées par le comité de rédaction du Bureau qui rédigerait le projet de recommandation à partir des conclusions proposées.
- 325.** Le vice-président a remercié les membres de la commission pour leur contribution durant les discussions. Paraphrasant une pancarte d'un restaurant parisien qui disait «ici on mange, on boit et on sympathise», il a estimé que dans la commission, on faisait des propositions, on discutait, on votait et, néanmoins, on sympathisait.
- 326.** Le vice-président employeur a remercié les membres de la commission pour leur esprit d'ouverture, leur perspicacité, leur sens de la diplomatie et leur patience. Il a estimé que la commission était devenue une coopérative de personnes volontairement réunies pour produire un instrument.
- 327.** Le vice-président travailleur a estimé que les conclusions proposées qui venaient juste d'être adoptées étaient claires. Il a remercié le vice-président employeur pour la détermination dont il a fait preuve pour parvenir à un accord et était convaincu que la commission serait en mesure d'adopter un instrument l'année suivante. Il a remercié le vice-président pour son humour et son esprit. Il a également remercié le rapporteur, le secrétariat, le Conseiller juridique, les membres gouvernementaux et les interprètes pour l'aide apportée. Il a particulièrement apprécié le travail accompli par le membre gouvernemental de la France et les efforts qu'il a déployés au comité de rédaction pour faire concorder les versions anglaise et française des conclusions proposées.
- 328.** Le vice-président a remercié une nouvelle fois le secrétariat, notamment pour le travail accompli à des heures tardives une fois que la commission avait fini son travail. Il a terminé en chantant «Auld Lang Syne».

Genève, le 20 juin 2001.

(Signé) M. Pliszkiewicz,
Président.

M. Supersad,
Rapporteur.

Conclusions proposées

A. Forme de l'instrument

1. La Conférence internationale du Travail devrait adopter un instrument de caractère universel sur la promotion des coopératives.

2. L'instrument devrait prendre la forme d'une recommandation.

B. Préambule

3. (1) L'instrument devrait comporter un préambule où seraient mentionnés les instruments pertinents de l'OIT parmi lesquels devraient figurer la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998, la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, la convention sur la politique de l'emploi, 1964, et la recommandation concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984, la convention et la recommandation sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975, la convention et la recommandation sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, et la recommandation sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998.

(2) Le préambule devrait reconnaître que la mondialisation est pour les coopératives source de pressions, de problèmes et d'opportunités nouveaux et différents.

(3) Le préambule devrait rappeler que la Déclaration de Philadelphie reconnaît expressément que le travail n'est pas une marchandise.

(4) Le préambule devrait rappeler que la mise en œuvre du travail décent pour les travailleurs où qu'ils se trouvent est un objectif premier de l'OIT.

C. Champ d'application, définition et objectifs

4. L'instrument devrait s'appliquer à toutes les catégories et formes de coopératives.

5. L'instrument devrait définir la «coopérative» comme une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels par la création d'une entreprise dont la propriété est collective, en fournissant une quote-part équitable du capital nécessaire, en acceptant une juste participation aux risques et aux fruits de cette entreprise, et en participant activement à sa gestion démocratique.

6. L'instrument devrait encourager la promotion et le renforcement de l'identité des coopératives sur la base:

-
- a) des valeurs coopératives, à savoir l'entraide, la responsabilité personnelle, la démocratie, l'égalité, l'équité, la solidarité;
 - b) des principes coopératifs internationalement reconnus, à savoir l'adhésion volontaire et ouverte à tous, le pouvoir démocratique exercé par les membres, la participation économique des membres, l'autonomie et l'indépendance, l'éducation, la formation et l'information, la coopération entre les coopératives, l'engagement envers la communauté.

7. Les Etats Membres devraient adopter des mesures pour promouvoir le potentiel des coopératives, dans tous les pays, quel que soit leur niveau de développement, d'aider leurs adhérents à:

- a) créer et développer des activités génératrices de revenus et des emplois décents et durables;
- b) mettre en valeur les ressources humaines et développer la connaissance des valeurs du mouvement coopératif par le biais de l'éducation et de la formation;
- c) accéder aux marchés et aux financements institutionnels;
- d) accroître l'épargne et l'investissement;
- e) améliorer le bien-être économique et social, en tenant compte de la nécessité de supprimer toute forme de discrimination.

8. L'instrument devrait encourager l'adoption de mesures particulières qui permettent aux coopératives, en tant qu'entreprises et organisations inspirées par l'esprit de solidarité, de répondre aux besoins de la société, y compris à ceux des groupes défavorisés, afin de les insérer dans la société.

D. Cadre politique et rôle des Etats Membres

9. Le rôle des Etats Membres vis-à-vis des coopératives devrait consister à mettre en place une politique et un cadre juridique d'appui, conformes à la nature et à la fonction des coopératives et guidés par les valeurs et principes coopératifs énoncés au point 6, visant à:

- a) établir un cadre institutionnel permettant un enregistrement des coopératives aussi rapide, simple et efficace que possible;
- b) en matière de surveillance des coopératives, prévoir l'adoption de mesures dans des conditions adaptées à leurs nature et fonctions, qui respectent l'autonomie des coopératives et qui ne soient pas moins favorables que celles accordées à d'autres formes d'entreprise et d'organisation sociale;
- c) établir une politique et un cadre juridique aux fins de promouvoir des structures coopératives répondant aux besoins des adhérents des coopératives;
- d) encourager le développement des coopératives, y compris dans des domaines où elles ont un rôle important à jouer ou fournissent des services que d'autres prestataires n'offrent pas.

10. (1) Les Etats Membres devraient considérer que la promotion de coopératives guidée par les valeurs et principes énoncés au point 6 constitue l'un des objectifs du développement socio-économique national et international.

(2) Les Etats Membres devraient accorder aux coopératives des conditions qui ne soient pas moins favorables que celles dont bénéficient les autres formes d'entreprise ou d'organisation sociale. Des mesures de soutien devraient être prises, s'il y a lieu, en faveur des activités des coopératives qui concernent certains objectifs des politiques sociales et publiques tels que la promotion de l'emploi ou la mise en œuvre d'activités qui s'adressent aux groupes ou régions défavorisés. Ces mesures pourraient inclure, entre autres et autant que possible, des avantages fiscaux, des prêts, des dons, des facilités d'accès aux programmes de travaux publics et des dispositions spéciales en matière d'achat.

(3) Les Etats Membres devraient porter une attention particulière aux fins de l'accroissement de la participation des femmes à tous les niveaux du mouvement coopératif.

11. (1) Les politiques des Etats Membres devraient notamment:

- a) promouvoir les normes fondamentales du travail et la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail pour tous les travailleurs des coopératives sans quelque distinction que ce soit, et faire en sorte que la création de coopératives n'ait pas pour but ou objet de se soustraire à la législation du travail ni ne serve à établir des relations de travail déguisées;
- b) promouvoir l'égalité des sexes dans les coopératives et dans leurs activités;
- c) développer les compétences techniques et professionnelles, les capacités entrepreneuriales et de gestion, la connaissance du potentiel commercial et les compétences générales en matière de politique économique et sociale des membres, des travailleurs et des gestionnaires, et améliorer l'accès aux technologies de l'information et de la communication;
- d) promouvoir l'enseignement des principes et pratiques coopératifs et la formation en la matière à tous les niveaux appropriés des systèmes nationaux d'éducation et de formation et dans l'ensemble de la société;
- e) promouvoir l'adoption de mesures relatives à la sécurité et la santé sur le lieu de travail et la formation ainsi que d'autres formes d'assistance afin d'améliorer le niveau de productivité des coopératives et la qualité des biens et des services qu'elles produisent;
- f) faciliter l'accès des coopératives au crédit;
- g) faciliter l'accès des coopératives aux marchés;
- h) promouvoir la diffusion d'information sur les coopératives;
- i) chercher à améliorer les statistiques nationales sur les coopératives en vue de leur utilisation pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques de développement.

(2) Ces politiques devraient:

- a) décentraliser la formulation et la mise en œuvre des politiques et réglementations concernant les coopératives en les transférant aux niveaux régional et local, s'il y a lieu;
- b) définir les obligations juridiques afférentes aux coopératives dans des domaines tels que l'enregistrement, la vérification des comptes, les audits sociaux et l'obtention d'autorisations;
- c) promouvoir de bonnes pratiques de gouvernance dans les coopératives.

12. Les Etats Membres devraient promouvoir le rôle important des coopératives dans la transformation des activités de survie souvent marginales (parfois désignées par les termes «secteur informel») en un travail bénéficiant d'une protection légale et qui s'intègre pleinement dans la vie économique.

E. Mise en œuvre des politiques de promotion des coopératives

13. (1) Les Etats Membres devraient adopter une législation spécifique sur les coopératives guidée par des valeurs et principes coopératifs énumérés au point 6 et la réviser lorsqu'il y a lieu.

(2) Les Etats Membres devraient consulter les organisations coopératives ainsi que les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées sur l'élaboration et la révision de la législation relative aux coopératives.

14. (1) Les coopératives devraient avoir accès à des services d'appui en vue de renforcer leur viabilité économique et leur capacité de créer des emplois et des revenus.

(2) Lorsque cela est possible, ces services devraient inclure les éléments suivants:

- a) programmes de mise en valeur des ressources humaines;
- b) recherche et conseil en gestion;
- c) accès au financement et à l'investissement;
- d) comptabilité et audit;
- e) information en matière de gestion;
- f) information et relations publiques;
- g) conseil sur les technologies et innovations;
- h) conseils juridiques et fiscaux;
- i) autres services d'appui aux coopératives qui opèrent dans des secteurs économiques spécifiques.

(3) Les Etats Membres devraient faciliter la mise en place de ces services d'appui. Les coopératives et leurs organisations devraient être encouragées à participer à

l'organisation et à la gestion de ces services et, lorsque cela est possible et approprié, devraient les financer.

15. Les Etats Membres devraient adopter des mesures pour faciliter l'accès des coopératives au financement de leurs investissements et au crédit. Ces mesures devraient notamment:

- a) permettre l'accès aux prêts et autres moyens de financement;
- b) simplifier les procédures administratives, remédier au faible niveau des capitaux des coopératives et diminuer le coût des transactions de crédit;
- c) faciliter la mise en place d'un système autonome de financement des coopératives, y compris celles d'épargne et de crédit, de banques et d'assurances;
- d) prévoir des dispositions spécifiques pour des groupes défavorisés.

16. Pour la promotion du mouvement coopératif, les Etats Membres devraient encourager des conditions favorisant le développement de liens techniques, commerciaux et financiers entre toutes les formes de coopératives afin de faciliter les échanges d'expériences et le partage des risques et bénéfices.

F. Rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs et des organisations coopératives et relations entre elles

17. Les organisations d'employeurs devraient envisager, lorsque cela est approprié, d'élargir l'adhésion aux coopératives qui souhaitent devenir membres et leur fournir des services d'appui adéquats aux mêmes conditions que celles applicables aux autres membres.

18. Les organisations de travailleurs devraient être encouragées à:

- a) conseiller et assister les travailleurs des coopératives dans l'adhésion à des organisations de travailleurs;
- b) aider leurs membres à créer des coopératives dans le but spécifique de faciliter l'accès aux biens et services de première nécessité;
- c) participer à des commissions et groupes de travail aux niveaux local et national, qui traitent de sujets d'ordre économique et social ayant un impact sur les coopératives;
- d) participer à la constitution de nouvelles coopératives en vue de la création ou du maintien de l'emploi, y compris lorsque des fermetures d'entreprises sont envisagées;
- e) participer à des programmes destinés aux coopératives visant à améliorer la productivité et promouvoir l'égalité des chances;
- f) entreprendre toute autre activité pour la promotion des coopératives, y compris d'éducation et de formation.

19. Les organisations coopératives, et en particulier leurs unions et fédérations, devraient être encouragées à:

- a)* établir une relation active avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et avec les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux compétents en vue de créer un climat favorable au développement des coopératives;
- b)* gérer leurs propres services d'appui technique et contribuer à leur financement;
- c)* fournir des services commerciaux et financiers aux coopératives affiliées;
- d)* investir dans la mise en valeur des ressources humaines, en l'occurrence les salariés;
- e)* représenter le mouvement coopératif national au niveau international;
- f)* entreprendre toute autre activité pour la promotion des coopératives.

G. Coopération internationale

20. Les Etats Membres devraient prendre des mesures adéquates pour faciliter la coopération internationale par le biais de:

- a)* l'échange d'informations sur les politiques et programmes qui se sont révélés efficaces pour créer des emplois et générer des revenus pour les adhérents des coopératives;
- b)* l'encouragement et la promotion de liens entre les institutions et organismes nationaux et internationaux impliqués dans le développement des coopératives pour permettre:
 - i)* des échanges de personnel et d'idées, de matériel éducatif ou de formation, de méthodologies et de matériel de référence;
 - ii)* la compilation et l'utilisation du matériel de recherche et d'autres données sur les coopératives et leur développement;
 - iii)* l'établissement d'alliances et de partenariats internationaux entre les coopératives;
 - iv)* la promotion et la protection des valeurs et des principes coopératifs;
- c)* l'accès des coopératives aux données nationales et internationales telles que l'information sur les marchés, la législation, les méthodes et techniques de formation, la technologie et les normes des produits;
- d)* le développement, lorsque cela est possible et en consultation avec les coopératives et les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées, de directives et de législations régionales communes sur les coopératives.

**Résolution concernant l'inscription à l'ordre du jour
de la prochaine session ordinaire de la Conférence
de la question intitulée «Promotion des coopératives»**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Ayant adopté le rapport de la commission chargée d'examiner la cinquième question à l'ordre du jour;

Ayant approuvé en particulier, en tant que conclusions générales destinées à une consultation des gouvernements, les propositions en faveur d'une recommandation concernant la promotion des coopératives,

Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session ordinaire la question intitulée «Promotion des coopératives» pour une seconde discussion en vue de l'adoption d'une recommandation.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Cinquième question à l'ordre du jour: Promotion des coopératives</i>	
Rapport de la Commission de la promotion des coopératives.....	1
Conclusions proposées	50
Résolution concernant l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de la Conférence de la question intitulée «Promotion des coopératives»	56